AFRICAN UNION | UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي | UNIÃO AFRICANA

UMOJA WA AFRIKA | UNIÓN AFRICANA

Neuvième (9e) session extraordinaire du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques (CTS-JAJ)

10 février 2024

Durban, Afrique du Sud

PROJET

PROTOCOLE À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE SUR LE COMMERCE NUMÉRIQUE

Préambule

Nous, États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement lors de sa dixième (10e) session extraordinaire tenue à Kigali, au Rwanda, le 21 mars 2018, adoptant l'Accord portant création de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine (Accord) ;

CONFORMÉMENT aux principes et objectifs de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), et à l'Article 8(3) de l'Accord, qui fournit la possibilité de conclure tout instrument additionnel jugé nécessaire à la poursuite des objectifs de la ZLECAf ;

RAPPELANT la décision Assembly/AU/4(XXXII) de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (UA) lors de sa trente-troisième (33e) session ordinaire tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, du 9 au 10 février 2020 qui a appelé à la négociation du commerce numerique dans le cadre de la ZLECAf ;

VU les aspirations de l'Agenda 2063 de l'UA et de la Stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030), et les questions liées au Commerce numérique incorporées dans les instruments pertinents de l'UA, des Communautés économiques régionales, ainsi que dans les instruments et accords internationaux ;

RECONNAISSANT le rôle croissant des technologies émergentes et avancées dans la promotion de l'innovation et du commerce, et la nécessité d'encourager davantage l'adoption et l'utilisation éthiques, fiables, sûres et responsables de ces technologies ;

DÉSIREUX d'exploiter les technologies numériques et l'innovation pour stimuler le commerce et l'investissement intra-africains, approfondir l'intégration économique de l'Afrique, transformer les sociétés et les économies africaines, générer une croissance économique durable et inclusive, stimuler la création d'emplois, réduire les inégalités et éradiquer la pauvreté en vue de la réalisation du développement socio-économique du continent, conformément aux objectifs de la ZLECAf ;

DÉTERMINÉS à assurer l'inclusion de tous les peuples et de toutes les entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises, les communautés rurales et locales, les peuples autochtones, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les autres groupes sous-représentés dans le commerce numérique ;

RÉSOLUS à établir des règles prévisibles, transparentes et harmonisées ainsi que des principes et des normes communs qui permettent et soutiennent le commerce numérique ;

EN OUTRE RÉSOLU à créer un écosystème de commerce numérique transparent, prévisible, sécurisé et digne de confiance pour les entreprises et les consommateurs ;

RECONNAISSANT les différents niveaux de développement des États parties et la nécessité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités des États parties pour mettre en œuvre le présent Protocole ; et

AFFIRMANT le droit inhérent des États parties de réglementer sur leur territoire et de préserver le bien-être public, de promouvoir le développement durable, de protéger les intérêts essentiels en matière de sécurité et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

Aux fins du présent Protocole, l'on entend par :

(a) **« ZLECAf »,** la Zone de Libre-échange Continentale Africaine ;

(b) **« Accord »,** l'Accord portant création de la ZLECAf ;

(c) **« Moyens informatiques »,** les serveurs informatiques et les dispositifs de stockage pour le traitement ou le stockage d'informations ;

(d) **« Certificats numériques »,** documents ou fichiers électroniques qui sont délivrés ou liés d'une autre manière à une personne qui est partie à une communication ou d'une transaction électronique, dans le but d'établir l'identité de cette personne ;

(e) « Identité numérique », un ensemble d'attributs ou de justificatifs numériques uniques et validés permettant d'identifier une personne physique ou morale ;

(f) **« Paiement numérique »,** transfert par un payeur d'une valeur monétaire acceptable pour un bénéficiaire, effectué par des moyens électroniques ;

(g) « Commerce numérique », désigne les transactions de commerce des marchandises et des services qui peuvent être livrées soit numériquement soit physiquement, et qui impliquent des personnes physiques et morales ;

(h) **« Produit numérique »,** un programme électronique, un texte, une vidéo, une image, un enregistrement sonore ou tout autre produit codé numériquement, qui est produit pour la vente ou la distribution commerciale et pouvant être transmis par voie électronique, à l'exception de la représentation numérisée d'un instrument financier, y compris la monnaie ;[1]

[1] Cette définition ne doit pas être comprise comme reflétant le point de vue d'un État parties selon lequel les produits numériques sont un bien ou un service.

(i) **« Authentification électronique »,** le processus ou l'acte consistant à vérifier l'identité d'une partie à une communication ou à une transaction électronique assurant l'intégrité d'une communication électronique **;**

(j) **« Facture électronique »,** une facture émise, transmise et reçue dans un format de données structuré qui doit autoriser son traitement automatique et électronique ;

(k) **« Facturation électronique »,** la création, l'échange et le traitement automatisés de demandes de paiement entre fournisseurs et acheteurs, au moyen d'un format numérique structuré ;

(l) **« Signature électronique »,** un cachet d'authentification chiffré numériquement apposé sur une information numérique telle qu'un message ou un document électronique, qui confirme que l'information provient du signataire et qu'elle n'a pas été modifiée ;

(m) **« Services fiduciaires électroniques »,** un service électronique consistant en la création, la vérification et la validation de factures électroniques, de signatures électroniques, d'horodatages, de livraisons électroniques certifiées et de certificats d'authentification de sites web.

(n) **« Mesure »,** toute action d'un État partie, qu'elle prenne la forme d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une procédure, d'une décision, d'une action administrative ou d'une pratique ;

(o) **« Informations gouvernementales ouvertes »,** informations et données non propriétaires tenues par ou pour le compte d'une administration centrale, régionale ou locale ;

(p) **« Personne d'un État partie »,** une personne physique ou morale d'un État partie qui procède à des opérations commerciales sur le territoire d'un autre État partie et qui maintient des opérations commerciales substantielles sur le territoire de cet État partie ;

(q) **« Données à caractère personnel »,** toutes les informations et données concernant une personne physique identifiée ou identifiable et permettant d'identifier une telle personne, directement ou indirectement ;

(r) **« Protocole »,** le Protocole à l'Accord portant création de la ZLECAf relatif au commerce numérique ;

(s) **« Secretariat »,** le Secrétariat de la ZLECAf, tel qu'il a été établi en vertu de l'article 13 de l'Accord ;

(t) **« État partie »,** un État membre qui a ratifié le Protocole ou y a adhéré et à l'égard duquel le Protocole est en vigueur ;

(u) **« Tiers »,** un État qui n'est pas partie au présent Protocole ;

(v) **« Documents d'administration du commerce »,** les formulaires délivrés ou contrôlés par un État partie qui doivent être remplis par ou pour un importateur ou un exportateur dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises ; et

(w) **« Transmis par voie électronique** », le transfert de produits numériques au moyen de réseaux numériques autorisés et de systèmes d'échange comprenant, sans s'y limiter, des réseaux mobiles et informatiques ; et

(x) **« Communications électroniques commerciales non sollicitées »,** toute communication électronique dont l'objectif principal est la publicité commerciale ou la promotion d'un bien ou d'un service commercial, envoyée sans le consentement du destinataire ou malgré son refus explicite.

Article 2

Objectifs

1. L'objectif général du présent Protocole est de soutenir la réalisation des objectifs de la ZLECAf, stipulés à l'article 3 de l'Accord, en établissant des règles harmonisées et des principes et normes communs qui permettent et soutiennent le commerce numérique en vue d'un développement socio-économique durable et inclusif et de la transformation numérique du continent.

2. Les objectifs spécifiques de ce Protocole sont les suivants :

    a. promouvoir et faciliter le commerce numérique intra-africain en éliminant dans une manière progressive les obstacles au commerce numérique entre les États parties ;

    b. établir des règles harmonisées, prévisibles et transparentes, ainsi que des principes et des normes communs pour le commerce numérique ;

    c. créer un écosystème de commerce numérique transparent, prévisible, sécurisé et digne de confiance pour les entreprises et les consommateurs ;

    d. renforcer la coopération entre les États parties sur les questions relatives au commerce numérique ;

    e. promouvoir des normes communes et ouvertes pour permettre l'interopérabilité des cadres et des systèmes afin de faciliter le commerce numérique transfrontalier ;

    f. encourager l'adoption et la réglementation fiables, sûres, éthiques et responsables de l'utilisation de technologies émergentes et avancées pour soutenir et promouvoir le commerce numérique ;

    g. promouvoir le développement des compétences numériques, l'innovation et l'esprit d'entreprise et l'industrialisation numérique, ainsi que développer l'infrastructure numérique pour faciliter la transformation numérique des États parties ; et

    h. fournir un cadre juridique commun pour le commerce numérique entre les États parties.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par un État partie qui affectent le commerce numérique.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas :

    a. aux marchés publics ; ou

    b. aux informations tenues ou traitées par un État partie ou pour son compte, ou les mesures relatives à ces informations, y compris les mesures relatives à leur collecte, à l'exception de l'article 39 du présent Protocole.

Article 4

Droit de réglementer

Chaque État partie a le droit de réglementer sur son territoire et de préserver le bien-être public, de promouvoir le développement durable, de protéger les intérêts essentiels en matière de sécurité et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique.

DEUXIÈME PARTIE

ACCÈS AUX MARCHÉS ET TRAITEMENT DES PRODUITS NUMÉRIQUES

[*Article 5*]

[*Annexe sur les Règles d'Origine*]

[*Les États parties adoptent une Annexe qui définit les Règles d'Origine pour la détermination de l'origine des entreprises à capitaux africains, des plateformes numériques africaines et du contenu africain. En outre, l'Annexe définit le champ d'application des produits numériques couverts par le Protocole, en tenant compte de l'objectif de développement d'un marché numérique de la ZLECAf, du commerce des produits africains, la promotion des entreprises africaines et l'utilisation des plateformes numériques africaines*.]

[*Article 6*]

[*Droits de douane*]

1. *[Un État partie n'impose pas de droits de douane sur les produits numériques transmis par voie électronique originaires d'autres États parties, sous réserve du champ d'application et des critères d'origine qui seront définis dans l'Annexe des Règles d'Origine, conformément à l'article 5 du présent Protocole*]

2. Il est entendu que le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un État partie d'imposer des taxes, redevances ou autres charges internes sur les produits numériques transmis par voie électronique provenant d'autres États parties, à condition que ces taxes, redevances ou charges soient imposées d'une manière conforme à l'Accord.

Article 7

Non-discrimination des produits numériques

1. Les États parties ne doivent pas accorder aux produits numériques créés, produits, publiés, transmis, faisant l'objet d'un contrat, commandés ou mis à disposition pour la première fois à des conditions commerciales sur le territoire d'un autre État partie un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent aux produits numériques similaires créés, produits, publiés, transmis, faisant l'objet d'un contrat, commandés ou mis à disposition pour la première fois à des conditions commerciales sur leur territoire ou sur celui d'un autre État partie.

2. Un État partie ne doit pas accorder aux produits numériques provenant d'un autre État partie un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux produits numériques similaires provenant de son territoire ou de celui de tout autre État partie au motif que l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant, le producteur, le développeur, le distributeur ou le propriétaire de ces produits est une personne d'un autre État partie. Cette disposition ne s'applique pas aux subventions, prêts ou aides fournis par un État partie.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne doit empêcher un État partie de conclure ou de maintenir des accords commerciaux préférentiels avec des tiers, à condition que ces accords commerciaux n'entravent ni ne contrarient les objectifs du présent Protocole et que tout avantage, concession ou privilège accordé à un tiers dans le cadre de ces accords soit étendu aux autres États parties sur une base de réciprocité.

TROISIÈME PARTIE

FACILITATION DU COMMERCE NUMÉRIQUE

Article 8

Services fiduciaires électroniques

Les États parties ne refusent pas la validité juridique, l'effet ou la recevabilité des documents électroniques, ou des services de confiance électroniques comme des signatures électroniques, des sceaux électroniques, des horodatages électroniques ou d'autres procédés ou moyens électroniques permettant de valider, de faciliter ou d'autoriser les transactions électroniques, tels que les services de livraison recommandée électronique ou d'autres formes de services fiduciaires électroniques, au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique.

Article 9

Authentification électronique

Chaque État partie adopte ou maintient des dispositions législatives ou réglementaires en matière d'authentification électronique qui :

a. permettre aux parties à une transaction électronique de déterminer mutuellement les méthodes d'authentification appropriées pour cette transaction ;

b. permettre aux parties à une transaction électronique d'avoir la possibilité de prouver devant les autorités judiciaires ou administratives que leurs transactions sont conformes aux lois ou réglementations de cet État Parties en matière d'authentification ; et

c. ne limitent pas la reconnaissance des technologies, méthodes et modèles de mise en œuvre de l'authentification.

Article 10

Commerce sans papier

Chaque État partie accepte les versions électroniques des documents d'administration commerciale comme l'équivalent juridique de la version papier de ces documents.

Article 11

Logistique et livraison du dernier kilomètre

1. Les États Parties s'efforcent d'améliorer l'environnement réglementaire des services logistiques et des services connexes de logistique du fret, tant en ce qui concerne

l'accès au marché que la non-discrimination, et s'assurer que les réglementations nationales pertinentes sont appliquées de manière raisonnable, transparente et non discriminatoire.

2. Les États parties s'efforcent de rationaliser les procédures d'autorisation liées aux services logistiques et traiter toutes les demandes d'autorisation de manière rapide et non discriminatoire.

3. Les États parties conviennent, conformément à leurs législations et réglementations nationales respectives, de promouvoir l'établissement de mécanismes de coordination des transports entre eux afin d'améliorer les infrastructures, de promouvoir le transport multimodal international et l'interconnectivité entre les différents modes de transport, et de formuler des règles de transport normalisées et compatibles afin de faciliter les services de transport et de logistique ainsi que la livraison du dernier kilomètre.

4. Les États parties s'efforcent d'assurer que les décisions prises et les procédures appliquées par leurs autorités réglementaires à tous les fournisseurs de services logistiques sur leur territoire sont impartiales, transparentes et non discriminatoires, et que leurs autorités compétentes n'adoptent pas ou ne maintiennent pas de politiques et de mesures qui restreignent la concurrence.

5. Les États parties sont encouragés à adopter, maintenir ou améliorer les systèmes d'adressage nationaux, les services postaux et les infrastructures pertinentes pour faciliter la livraison du dernier kilomètre.

Article 12

Contrats électroniques

Chaque État partie adopte ou maintient des lois ou règlements qui :

a. autorise la conclusion de contrats par voie électronique ; et

b. ne refusent pas l'effet juridique, l'applicabilité ou la validité d'un contrat électronique au seul motif que le contrat a été conclu par voie électronique.

Article 13

Facturation électronique

1. Chaque État partie adopte ou maintient la législation qui accepte les factures électroniques comme l'équivalent juridique des versions papier de ces factures.

2. Chaque État partie s'assure que la mise en œuvre des mesures relatives à la facturation électronique sur son territoire favorise ou fournit l'interopérabilité transfrontalière avec les systèmes de facturation électronique des autres États parties.

Article 14

Identités numériques

1. Les États parties, conformément à leurs lois et règlements, adoptent ou maintiennent des régimes d'identité numérique pour les personnes physiques et morales.
2. Les États parties développent une annexe sur les identités numériques afin de favoriser l'interopérabilité entre leurs systèmes d'identité numérique respectifs. Lors du développement de la présente Annexe, les États parties prennent en compte, entre autres :

    a. la promotion de l'interopérabilité technique en adoptant des principes ou des normes communes pour mettre en œuvre les politiques et réglementations en matière d'identité numérique adoptées par les organisations régionales, continentales ou internationales compétentes ;

    b. le développement d'une protection comparable des identités numériques offerte par les cadres juridiques respectifs de chaque État Parties, ou la reconnaissance de leurs effets juridiques et réglementaires, qu'ils soient accordés unilatéralement ou par accord mutuel ;

    c. l’adoption de la reconnaissance mutuelle des systèmes d'identité numérique ; et

    d. l’échange des connaissances et de l'expertise sur les bonnes pratiques relatives aux politiques et réglementations en matière d'identité numérique, à la mise en œuvre technique et aux normes de sécurité, ainsi qu'à l'adoption par les utilisateurs.

Article 15

Paiements numériques

1. Les États parties renforcent l'accès et la participation au commerce numérique par la promotion de l'interopérabilité entre leurs systèmes de paiement et de règlement numériques respectifs.

2. Les États parties soutiennent le développement de systèmes de paiement et de règlement numériques transfrontaliers abordables, en temps réel, sûrs, inclusifs, responsables et universellement accessibles et conviennent de :

    a. mettre à disposition du public leurs réglementations respectives en matière de paiement numérique, y compris celles relatives à l'approbation

réglementaire, aux exigences en matière de licence, aux procédures et aux normes techniques ;

b. adopter des normes internationales et régionales reconnues pour les paiements numériques ;

c. permettre, développer et promouvoir l'authentification transfrontalière et la vérification électronique de la connaissance du client pour les particuliers et les entreprises ;

d. promouvoir l'utilisation d'interfaces de programmation d'applications ouvertes pour faciliter l'interopérabilité et l'innovation dans l'écosystème des paiements numériques ;

e. ne pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les établissements financiers et les établissements non financiers en ce qui concerne l'accès aux services et à l'infrastructure nécessaires au fonctionnement des systèmes de paiement numérique ; et

f. promouvoir l'innovation, la concurrence loyale et l'introduction de nouveaux produits et services financiers et de paiement numérique.

3. Les États parties elaborent une annexe sur les paiements numériques transfrontaliers.

Article 16

Cadre national des transactions électroniques

Chaque État partie doit adopter ou maintenir un cadre juridique régissant les transactions électroniques en tenant compte des normes, lignes directrices ou lois types pertinentes adoptées par les organisations régionales et internationales compétentes.

Article 17

Documents électroniques transférables

Chaque État partie adopte ou maintient des mécanismes visant à faciliter l'utilisation des documents transférables électroniques en tenant compte des normes, lignes directrices ou lois types pertinentes adoptées par les organisations régionales et internationales compétentes.

Article 18

Infrastructure numérique

Les États parties s'efforcent, entre autres, de :

a. promouvoir le développement continu de l'infrastructure numérique ;

b. fournir un environnement réglementaire favorable pour améliorer l'accès universel afin de soutenir la participation au commerce numérique ;

c. promouvoir l'investissement dans l'infrastructure numérique par le biais de partenariats entre les gouvernements, les investisseurs, les institutions financières et les partenaires du développement ;

d. promouvoir l'interopérabilité et l'interconnectivité entre les différentes infrastructures numériques des États parties ;

e. promouvoir des mesures visant à rendre plus abordables les dispositifs et services technologiques et à large bande ; et

f. promouvoir le partage de l'infrastructure numérique grâce, entre autres, au développement de centres de données régionaux, de systèmes de cloud régionaux et d'infrastructures de réseau afin de remédier aux contraintes d'infrastructure entre les États parties et de parvenir à une utilisation optimale de la capacité disponible.

Article 19

Interopérabilité et reconnaissance mutuelle

1. Les États parties adoptent des mécanismes de certification et des disciplines pour la reconnaissance mutuelle de l'authentification électronique, des certificats numériques, des identités numériques, des horodatages électroniques, des factures électroniques et des signatures électroniques, entre autres.

2. Il est entendu que le présent Protocole n’empêche pas un État partie d'exiger, pour une catégorie particulière de transactions, que la méthode d'authentification ou le mécanisme de certification réponde à certaines normes de performance ou soit certifié par une autorité accréditée conformément à sa législation.

3. Les États parties promeuvent l'interopérabilité des technologies et des applications nécessaires pour faciliter le commerce numérique, y compris, mais sans s'y limiter, les documents d'administration commerciale, l'authentification électronique, les signatures électroniques, les paiements numériques, les certificats numériques, les identités numériques, les transferts de données transfrontaliers et l'infrastructure numérique.

TROISIÈME PARTIE

GOUVERNANCE DES DONNÉES

Article 20

Transferts transfrontaliers de données

1. Les États parties, sous réserve d'une Annexe sur les transferts transfrontaliers, autorisent le transfert transfrontalier de données, y compris de données à caractère personnel, par voie électronique, à condition que l'activité soit destinée à la conduite d'un commerce numérique par une personne d'un État partie.

2. Il est entendu qu'un État partie peut adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec le paragraphe 1 pour atteindre un objectif légitime de politique publique ou protéger des intérêts essentiels de sécurité, à condition que les mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce numérique, et qu'elles n'imposent pas de restrictions aux transferts de données plus importantes que ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

3. Conformément au paragraphe 1, l'Annexe sur les transferts transfrontaliers de données énonce, entre autres, les objectifs légitimes de politique publique, la manière dont les données peuvent être utilisées, les restrictions au partage des données avec des tiers, y compris les réglementations en matière de protection des données et les restrictions qui peuvent être appliquées par les autorités de réglementation.

Article 21

Protection des données à caractère personnel

1. Chaque État partie adopte ou maintient un cadre juridique qui prévoit la protection des données à caractère personnel des personnes physiques engagées dans le commerce numérique.

2. Chaque État partie tient compte, dans l'élaboration du cadre juridique visé au paragraphe 1, des principes et lignes directrices pertinents adoptés par les organisations régionales, continentales et internationales.

3. Chaque État partie publie des informations ou des lois et règlements sur les protections des données à caractère personnel qu'il offre aux personnes physiques engagées dans le commerce numérique, y compris sur la manière dont une personne physique peut exercer un recours et sur la manière dont une entreprise peut se conformer à toute exigence légale.

4. Chaque État partie exige des entreprises situées sur son territoire qu'elles adoptent, maintiennent et publient leurs politiques et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.

5. Les États parties développent des mécanismes pour aider les personnes physiques engagées dans le commerce numérique à exercer leurs droits et à déposer des plaintes transfrontalières concernant la protection des données à caractère personnel.

6. Les États parties s'efforcent de :

    a. mettre en place des autorités nationales de protection des données ou d'autres organismes compétents chargés de l'application des lois sur la protection des données à caractère personnel ;

    b. renforcer les capacités de leurs autorités nationales de protection des données ou d'autres organes compétents chargés de l'application des lois sur la protection des données à caractère personnel ;

    c. développer des mécanismes et des cadres de collaboration pour l'assistance technique, l'application et la sensibilisation à la protection des données à caractère personnel avec d'autres États parties ; et

    d. maintenir le dialogue sur la protection des données à caractère personnel et le partage des connaissances, de la recherche et des meilleures pratiques avec les autres États parties.

Article 22

Localisation des installations informatiques

1. Les États parties n’exigent pas qu'une personne d'un autre État partie qu'elle utilise ou installe des moyens informatiques sur leur territoire comme condition pour procéder à un commerce numérique sur ce territoire.

2. Il est entendu qu'un État partie peut adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec le paragraphe 1 pour atteindre un objectif légitime de politique publique ou protéger des intérêts essentiels de sécurité, à condition que les mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce numérique, et qu'elles n'imposent pas de restrictions à l'utilisation ou à la localisation des ressources informatiques plus importantes que celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif.

3. Les États parties encouragent et soutiennent la mise en place et l'utilisation d'installations informatiques au sein des États parties afin de promouvoir le développement de l'infrastructure numérique locale et de l'accès à celle-ci, conformément aux objectifs du présent Protocole.

Article 23

Innovation en matière de données

Les États parties s'efforcent de promouvoir et de soutenir l'innovation en matière de données en :

a. collaborant à des projets de partage de données, y compris ceux impliquant des chercheurs, des universitaires, des entreprises et d'autres parties prenantes, en utilisant, le cas échéant, des « bacs à sable » réglementaires pour démontrer les avantages du transfert transfrontalier de données par voie électronique ;

b. coopérant à l'élaboration de politiques et de normes pour la mobilité des données, y compris la portabilité des données des consommateurs ;

c. facilitant l'échange de connaissances et de bonnes pratiques ;

d. élaborant des cadres de partage des données qui protègent les données à caractère personnel en tenant compte des meilleures pratiques ;

e. coopérant pour créer les capacités de données nécessaires pour tirer parti des technologies et des services fondés sur les données, y compris la capacité de gouverner les données qui soutiennent le développement et profitent aux États parties et à leurs citoyens ; et

f. partageant la recherche et les pratiques industrielles liées à l'innovation en matière de données.

CINQUIÈME PARTIE

LA CONFIANCE DES ENTREPRISES ET DES CONSOMMATEURS

Article 24

Code source

1. Les États Parties ne doivent pas exiger le transfert du code source d'un logiciel appartenant à une personne d'un autre État partie, ou l'accès à ce code, comme condition de l'importation, de la distribution, de la vente ou de l'utilisation de ce logiciel, ou de produits contenant ce logiciel, sur leur territoire.

2. Le présent article n'empêche pas un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'un État partie d'exiger d'une personne d'un autre État partie qu'elle conserve et mette à sa disposition le code source d'un logiciel ou un algorithme exprimé dans ce code source, aux fins d'une enquête, d'une inspection, d'un

examen, d'un audit, d'une mesure d'exécution ou d'une procédure judiciaire spécifique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons légitimes d'intérêt public à stipuler dans une annexe à élaborer par les États parties, sous réserve des garanties contre la divulgation non autorisée prévues par la législation ou la pratique d'un État partie.

3. Il est entendu que le Paragraphe 1 ne s'applique pas au transfert volontaire d'un code source appartenant à une personne d'un autre État partie ou à l'octroi d'un accès à ce code dans le cadre de licences libres, par exemple dans le contexte d'un codage libre, ou sur une base commerciale, par exemple dans le contexte d'un contrat librement négocié.

Article 25

Cybersécurité

1. Chaque État partie adopte ou maintient des mesures pour assurer la cybersécurité et lutter contre la cybercriminalité dans sa juridiction et, en adoptant et en maintenant de telles mesures, il tient compte des standards et lignes directrices contenues dans les instruments régionaux, continentaux et internationaux pertinents.

2. Les États parties s'efforcent de :

    a. renforcer les capacités de leurs autorités ou organismes nationaux chargés de la gestion des incidents de cybersécurité ;

    b. développer des mécanismes de collaboration pour l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de cybersécurité avec d'autres États parties ;

    c. renforcer les mécanismes de collaboration existants pour anticiper, identifier et atténuer les intrusions malveillantes ou la diffusion de codes malveillants qui affectent les réseaux électroniques des États parties, et utiliser ces mécanismes pour faire face rapidement aux incidents de cybersécurité ;

    d. faire participer l'industrie, la société civile, les universités et les autres parties prenantes à la promotion et au renforcement d'une culture de la cybersécurité ; et

    e. maintenir le dialogue sur les questions de cybersécurité, ainsi que pour le partage de bonnes pratiques et d’informations afin de renforcer la sensibilisation.

3. Chaque État partie doit exiger des entreprises relevant de sa juridiction qu'elles utilisent les bonnes pratiques pour identifier les risques de cybersécurité et s'en protéger, ainsi que pour détecter les incidents de cybersécurité, y répondre et s'en remettre.

Article 26

Accès à l'internet

Les États parties s'efforcent d'assurer aux consommateurs sur leur territoire la possibilité de :

a. d'accéder aux applications et d'utiliser les services sur l'internet de leur choix, sous réserve d'une gestion raisonnable, transparente et non discriminatoire du réseau ;

b. de connecter les appareils de leur choix à l'internet, à condition que ces appareils ne nuisent pas au réseau ; et

c. d'accéder aux informations sur les pratiques de gestion des réseaux fournies par les fournisseurs de services internet dans les États parties.

Article 27

Protection des consommateurs en ligne

1. Chaque État partie adopte ou maintient des lois sur la protection des consommateurs ou d'autres lois ou règlements qui interdisent les activités ou pratiques commerciales trompeuses, frauduleuses et mensongères qui causent un préjudice ou sont susceptibles de causer un préjudice aux consommateurs engagés dans le commerce numérique. Il est entendu que les activités ou pratiques commerciales trompeuses, frauduleuses et mensongères comprennent, entre autres :

   a. faire de fausses déclarations ou de fausses affirmations sur les qualités matérielles, les prix, l'adéquation à l'usage, la quantité ou l'origine des biens ou des services ;

   b. faire de la publicité pour des biens ou des services à fournir sans intention de les fournir ;

   c. ne pas livrer des produits ou fournir des services aux consommateurs après que ceux-ci ont été facturés ; ou

   d. débiter les comptes financiers ou autres des consommateurs sans autorisation.

2. Chaque État partie, dans la mesure du possible, fournit aux consommateurs qui se livrent au commerce numérique une protection au moins équivalente à celle fournie aux consommateurs d'autres formes de commerce en vertu de ses lois ou réglementations.

3. Les États parties s'assurent que les consommateurs ont le droit de retourner et de se faire rembourser, y compris le droit de retourner des biens dangereux, défectueux ou impropres à l'usage prévu et de demander le remboursement intégral ou le remplacement de ces biens dans un délai raisonnable.

4. Les États parties coopèrent sur les questions relatives à la protection des consommateurs dans le commerce numérique, y compris dans l'application de leurs lois ou réglementations en matière de protection des consommateurs par l'intermédiaire d'agences, d'autorités ou d'autres organismes compétents désignés par chaque État partie ou par le biais d'activités telles que l'échange de plaintes de consommateurs et d'autres informations relatives à l'application de la législation.

5. Les États parties coopèrent au développement de mécanismes de recours transfrontaliers appropriés pour les consommateurs s'adonnant au commerce numérique.

Article 28

Communications électroniques commerciales non sollicitées

1. Chaque État partie adopte ou maintien des mesures concernant les communications électroniques commerciales non sollicitées qui :
    a. exigent le consentement des destinataires pour recevoir des communications électroniques commerciales ;
    b. exigent des fournisseurs de communications électroniques commerciales non sollicitées qu'ils fournissent aux destinataires la possibilité de revoir périodiquement leurs autorisations et de refuser la réception en cours de ces messages ; ou
    c. fournissent d'autres moyens de réduire au minimum les communications électroniques commerciales non sollicitées.

2. Chaque État partie fournit un recours dans sa législation contre les fournisseurs de communications électroniques commerciales non sollicitées qui ne se conforment pas aux mesures adoptées ou maintenues conformément au Paragraphe 1 du présent article.

3. Les États parties coopèrent à la régulation des communications électroniques commerciales non sollicitées.

Article 29

Sûreté et sécurité en ligne

1. Les États parties conviennent de promouvoir un environnement en ligne sûr et sécurisé qui favorise le commerce numérique.

2. Les États parties elaborent une annexe sur la sûreté et la sécurité en ligne.

SIXIÈME PARTIE

INCLUSION DU COMMERCE NUMÉRIQUE

Article 30

Inclusion numérique

Les États parties promeuvent et facilitent l'inclusion et la participation des femmes, des jeunes, des peuples autochtones, des communautés rurales et locales, des personnes handicapées et d'autres groupes sous-représentés dans le commerce numérique, notamment par les moyens suivants :

a. promouvoir l'accès aux technologies de l'information et de la communication ;

b. améliorer la connectivité et l'interopérabilité transfrontalières ;

c. fournir un internet accessible, abordable, sûr et fiable ;

d. partager les expériences et les bonnes pratiques, y compris l'échange d'experts, en ce qui concerne l'inclusion numérique ;

e. identifier et éliminer des obstacles à l'accès aux opportunités de commerce numérique ;

f. partager des méthodes et des procédures pour développer des ensembles de données et procéder à des analyses en rapport avec leur participation au commerce numérique ;

g. participer à des forums régionaux et multilatéraux pour promouvoir l'inclusion numérique ; et

h. améliorer des compétences numériques, de la culture numérique et de l'accès aux outils commerciaux en ligne.

Article 31

Micro, petites et moyennes entreprises

Les États parties promeuvent et facilitent la participation significative des micros, petites et moyennes entreprises (MPME) au commerce numérique par le biais, entre autres :

a. partager les informations et les bonnes pratiques pour améliorer la participation et les capacités des MPME dans le commerce Numérique ;

b. promouvoir la participation des MPME à des plateformes en ligne et à d'autres mécanismes susceptibles de les aider à entrer en contact avec des fournisseurs, des acheteurs et d'autres partenaires commerciaux potentiels aux niveaux régional et international ;

c. favoriser une coopération et une collaboration étroites entre leurs MPME ;

d. fournir des incitations aux MPME dans le domaine du commerce numérique ;

e. soutenir le développement des jeunes entreprises ;

f. faciliter la collaboration entre les entreprises étrangères et nationales en vue de renforcer les capacités locales ;

g. promouvoir la recherche et le développement ainsi que le transfert de technologies, de compétences, de savoir-faire et d'innovations pour le développement des MPME africaines ;

h. encourager l'octroi de crédits, de prêts ou de subventions à des conditions préférentielles pour le financement des MPME dans le commerce numérique ;

i. aider les MPME à adopter, adapter et utiliser les technologies ; et

j. faciliter l'accès aux installations logistiques et à la chaîne d'approvisionnement afin de participer au commerce numérique.

Article 32

Innovation numérique et esprit d'entreprise

Les États parties promeuvent :

a. les cadres politiques, juridiques et institutionnels qui soutiennent l'innovation numérique et l'esprit d'entreprise ;
b. la mise en place de pôles nationaux et régionaux d'innovation numérique et d'entrepreneuriat ;
c. l'accès au financement et aux mécanismes de financement pour les innovateurs et les entreprises numériques ; et
d. les partenariats et la collaboration entre les secteurs publics et privé et d'autres parties prenantes concernées pour soutenir l'innovation numérique et l'esprit d'entreprise.

Article 33

Développement des compétences numériques

Les États parties :

a. promeuvent le développement et l'intégration des politiques en matière de compétences numériques dans leur cadre national de politique de développement ;
b. soutiennent le développement de centres et de programmes nationaux et régionaux pour le développement des compétences numériques ;
c. encouragent la diversité et l'inclusion dans les programmes et politiques de développement des compétences numériques, y compris par le biais de programmes destinés aux micros, petites et moyennes entreprises et aux start-ups ; et
d. promeuvent les partenariats multipartites dans le domaine du développement des compétences numériques.

SEPTIÈME PARTIE

ÉMERGENTES, TECHNOLOGIES ET INNOVATION

Article 34

Technologies émergentes et avancées

1. Les États parties conviennent de faciliter l'adoption et la réglementation des technologies émergentes et avancées, sous réserve de leurs objectifs légitimes en matière de politique publique et de leurs intérêts essentiels en matière de sécurité.

2. Les États parties, le cas échéant, développent des cadres de gouvernance pour une utilisation éthique, fiable, sûre et responsable des technologies émergentes et avancées.

3. Les États parties développent une Annexe sur les technologies émergentes et avancées.

Article 35

Technologie financière

1. Les États parties :
    a. promeuvent une collaboration étroite entre leurs entreprises de technologies financières et les organismes du secteur, conformément à leurs lois et réglementations respectives ;
    b. encouragent leurs entreprises de technologies financières respectives à utiliser les facilités et l'assistance, lorsqu'elles sont disponibles, sur le territoire d'autres États parties, afin d'explorer de nouvelles opportunités commerciales ;
    c. coopèrent afin d'améliorer les opportunités pour les entreprises africaines de technologie financière ;
    d. promeuvent le développement de solutions en matière de technologies financières pour les entreprises et les secteurs financiers ; et
    e. adoptent des normes régionales, continentales et internationales pertinentes en matière de technologies financières.

2. Les États parties élaborent une Annexe sur les technologies financières.

Article 36

Technologie de l'information et de la communication

Les États parties :

a. éliminent les droits de douane et les obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) conformément au Protocole relatif au commerce des marchandises ;

b. libéralisent le commerce des services TIC conformément au Protocole relatif au commerce des services ;

c. promeuvent et facilitent les investissements dans le secteur des TIC et favoriser le transfert transfrontalier de cette technologie, compétences et savoir-faire conformément au Protocole relatif à l'investissement ;

d. encouragent le développement d'un cadre réglementaire sur la concurrence dans le secteur des TIC, conformément au Protocole sur la politique de concurrence ; et

e. encouragent l'innovation dans l'industrie des TIC conformément au Protocole relatif aux droits de propriété intellectuelle.

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 37

Comité du commerce numérique

1. Le Comité du commerce numérique (le comité), établi conformément à l'article 11 de l'Accord, s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées par le Conseil des Ministres afin de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

2. Le Comité peut, avec l’approbation du Conseil des Ministres, établir les Sous-comités et les groupes de travail qu'il juge nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

3. Le Comité est composé de représentants dûment désignés des États parties.

NEUVIÈME PARTIE

TRANSPARENCE

Article 38

Publication d'informations

1. Chaque État partie publie rapidement ou met à la disposition du public, y compris par des moyens électroniques, ses lois, règlements, mesures, politiques, procédures, documents d'administration du commerce, redevances, charges ou taxes de vente internes, et décisions administratives d'application générale concernant tout commerce numérique ou toute question connexe couverte par le présent Protocole.

2. Chaque État partie publie rapidement ou met à la disposition du public, y compris par des moyens électroniques, les accords internationaux, régionaux ou bilatéraux dont il est signataire et qui ont trait au commerce numérique ou à des questions connexes couvertes par le présent Protocole.

Article 39

Informations gouvernementales ouvertes

Chaque État partie, dans la mesure du possible, s'assure que les informations gouvernementales ouvertes sont publiées ou mises à disposition dans un format lisible par machine, qu'elles peuvent être recherchées, extraites, utilisées, réutilisées et redistribuées, et qu'elles sont régulièrement mises à jour.

Article 40

Notification

1. Chaque État partie notifie rapidement aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, tout accord international, régional et bilatéral relatif au commerce numérique ou affectant le commerce numérique avec d'autres États parties dont il est signataire avant ou après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Chaque État partie notifie rapidement aux autres États Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation ou de tout amendement aux lois ou réglementations existantes, ainsi que toute mesure concernant ou affectant le fonctionnement du présent Protocole.

3. Chaque État partie répond rapidement, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toute demande d'information spécifique émanant d'un autre État partie et portant sur des

lois ou règlements nouveaux ou modifiés, ou sur toute mesure concernant ou affectant le fonctionnement du présent Protocole.

4. Le Secrétariat transmet sans délai aux États parties concernés toute notification, demande ou information fournie en vertu du présent article.

5. Il est entendu que toute notification ou information fournie en vertu du présent article est sans préjudice de la question de savoir si la loi ou le règlement, l'amendement ou la mesure d'un État partie est compatible avec le présent Protocole.

6. Chaque État partie notifie au Secrétariat son point focal national sur le commerce numérique.

7. Le Comité du commerce numérique, avec l'assistance du Secrétariat, développe des procédures de notification.

Article 41

Non-divulgation d'informations confidentielles

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme obligeant un État partie à divulguer ou à autoriser l'accès à des informations et données confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes d'entreprises ou d'institutions particulières, qu'elles soient publiques ou privées, ou serait de toute autre manière contraire à ses intérêts publics ou essentiels en matière de sécurité.

DIXIÈME PARTIE

ASSISTANCE TECHNIQUE, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET COOPÉRATION

Article 42

Assistance technique et renforcement des capacités

1. Les États parties conviennent de soutenir et de renforcer la capacité des États parties à permettre et à promouvoir le commerce relatif au numérique, et de faciliter la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du présent Protocole.

2. Le Secrétariat, en collaboration avec les États parties, les Communautés économiques régionales, les partenaires de développement et les autres parties prenantes concernées, coordonne la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités des États parties afin de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 43

Domaines de coopération

Les États parties coopèrent, par l'échange d'informations, la recherche et le développement, les activités de formation, l'apprentissage par les pairs et le partage d'expériences et de bonnes pratiques, sur les questions relatives au commerce numérique, y compris :

a. Protection des données personnelles ;

b. Transfert de données transfrontalières ;

c. Protection des consommateurs en ligne ;

d. Cybersécurité ;

e. Communications électroniques commerciales non sollicitées ;

f. Authentification électronique ;

g. Signatures électroniques ;

h. Paiements numériques ;

i. Facturation électronique ;

j. Logistique ;

k. Identités numériques ;

l. Documents électroniques transférables ;

m. Inclusion numérique ;

n. Micro, petites et moyennes entreprises ;

o. Développement des compétences numériques ;

p. Innovation numérique et esprit d'entreprise ;

q. Technologies émergentes et avancées ;

r. Technologie financière ;

s. Innovation en matière de données ;

t. Interopérabilité et reconnaissance mutuelle ;

u. Sécurité en ligne ;

v. Information gouvernementale ouverte ;

w. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

x. Infrastructure numérique ; et

y. Tout autre domaine pertinent pour dynamiser, faciliter et réguler le commerce numérique.

ONZIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Relation entre ce Protocole et les autres Protocoles de la ZLECAf

3. Le présent Protocole, en tant que partie intégrante de l'Accord, ne déroge pas et ne modifie pas les droits et obligations des États parties en vertu des autres Protocoles de l'Accord.

4. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Protocole et tout autre Protocole de l'Accord concernant des questions spécifiquement régies par l'autre Protocole, les dispositions de l'autre Protocole prévalent dans la mesure du conflit ou de l'incohérence.

Article 45

Règlement des Différends

Les différends entre États parties découlant de l'interprétation et de l'application du présent Protocole ou s'y rapportant seront résolus conformément au Protocole à sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Article 46

Annexes

1. Les États parties, après l'adoption du présent Protocole, élaborent les Annexes sur :

   a. [*Règles d'Origine*] ;

b. Paiements numériques transfrontaliers ;

c. Transferts transfrontaliers de données ;

d. Critères permettant de déterminer les raisons publiques légitimes justifiant la divulgation du code source ;

e. Identités numériques ;

f. Technologie financière ;

g. Technologies émergentes et avancées ; et

h. Sûreté et sécurité en ligne.

2. Les États parties peuvent développer toute annexe supplémentaire jugée nécessaire pour mettre en œuvre efficacement le présent Protocole.

3. Les Annexes visées au présent article doivent, dès leur adoption par la Conférence, faire partie intégrante du présent Protocole.

Article 47

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole s'ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des États parties à l'Accord, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Le présent Protocole entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 2 et 4, de l'Accord.

Article 48

Application

Les États parties alignent leurs lois, règles et règlements nationaux sur le présent protocole dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 49

Mise en œuvre, suivi et évaluation

1. Le Comité du commerce numérique est chargé du suivi et de l'évaluation du présent protocole et doit faire rapport au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Comité des Hauts Fonctionnaires chargés du Commerce.

2. Le Secrétariat assiste et soutient le Comité sur le Commerce numérique dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole.

3. Le Secrétariat prépare, en consultation avec les États parties, des rapports annuels pour faciliter le processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du présent Protocole.
4. Le Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Comité des Hauts Fonctionnaires chargés du Commerce, examine et adopte les rapports visés au Paragraphe 3.

Article 50

Examen

Le présent Protocole est soumis à l'examen des États parties conformément à l'article 28 de l'Accord.

Article 51

Modification

Le présent Protocole est modifié conformément à l'article 29 de l'Accord.

Article 52

Textes authentiques

Le présent Protocole est établi en six (6) textes originaux en langues anglaise, arabe, espagnole, française, portugaise et kiswahili, qui font tous également foi.

AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA SECRETARIAT
Creating One African Market

ANNEXES COMPILÉES

AU

PROTOCOLE SUR LE COMMERCE NUMÉRIQUE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

AVANT-PROJET

Mai 2024

ANNEXE 1

RÈGLES D'ORIGINE

Préambule

Nous, les États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la Décision (Assembly/AU/Dec.885(XXXVII) de la trente-septième (37ème) session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue les 17 et 18 février 2024 à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui a adopté le Protocole sur le commerce numérique ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 du Protocole sur le commerce numérique, qui prévoit l'élaboration d'une Annexe définissant les Règles d'origine pour la détermination de l'origine des entreprises détenues par des Africains, des plateformes numériques africaines et du contenu africain ; et

RAPPELANT la Décision Assembly/AU/4(XXXII) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) lors de sa trente-troisième (33ème) session ordinaire tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui a exhorté les États membres de l'UA à faire en sorte que l'Afrique soit en mesure de négocier et de mettre en œuvre un Protocole sur la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) dans lequel l'Afrique a pleine autorité sur tous les aspects du commerce électronique, tels que les données et les produits échangés dans le cadre du commerce électronique, et à promouvoir l'émergence de plateformes de commerce électronique appartenant à des Africains aux niveaux national, régional et continental,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, l'on entend par :

a) **« Contenu »**, un produit numérique tel que défini à l'article 1(h) du Protocole ;
b) **« Plateforme numérique »,** une interface numérique ou une application qui permet des interactions et des transactions entre entreprises et/ou consommateurs pour faciliter le commerce numérique, y compris les marchés en ligne, les plateformes d'économie collaborative ou de partage, les plateformes de communication, les réseaux sociaux en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les navigateurs web, les cartes en ligne, les agrégateurs d'actualités, les plateformes musicales, les plateformes de partage de vidéos et d'autres médias, les systèmes de paiement, les magasins d'applications, les plateformes de publicité en ligne, les systèmes d'exploitation et les services d'intermédiation en ligne ;
c) **« Entreprise »,** toute personne morale dûment constituée, enregistrée ou autrement incorporée et exploitée en vertu des lois et règlements applicables d'un État partie ;

d) **« Règles d'origine »,** les règles établies dans la présente Annexe pour déterminer l'origine des entreprises à capitaux africains, des plateformes numériques africaines et du contenu africain, ainsi que des produits numériques, conformément à l'article 5 du Protocole ; et
e) **« Personne d'un État partie »,** une personne d'un État partie telle que définie à l'article 1(p) du Protocole.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de de la présente Annexe sont :

a) donner effet à l'article 5 du Protocole ;
b) développer un marché numérique de la ZLECAf, promouvoir le commerce des produits numériques africains, le contenu des entreprises africaines et les plateformes numériques africaines ;
c) établir des critères transparents et prévisibles pour déterminer l'éligibilité au traitement préférentiel en vertu du Protocole ; et
d) promouvoir le développement et la croissance des entreprises africaines, des plateformes numériques africaines et du contenu africain.

DEUXIÈME PARTIE

CHAMP D'APPLICATION DES PRODUITS NUMÉRIQUES

Article 3

Produits numériques

1. Conformément à l'article 1(i) du Protocole, les produits numériques couverts par le Protocole comprennent :
    a) les programmes électroniques ;
    b) les textes ;
    c) les vidéos ;
    d) les images ;
    e) les enregistrements sonores ; ou
    f) tout autre produit codé numériquement, produit pour la vente ou la distribution commerciale et pouvant être transmis électroniquement.
2. La représentation numérisée d'un instrument financier, y compris de l'argent, n'est pas couverte en tant que produit numérique par le Protocole.

TROISIÈME PARTIE

ORIGINE D'UNE ENTREPRISE À CAPITAUX AFRICAINS, D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE AFRICAINE ET D'UN CONTENU AFRICAIN

Article 4

Entreprise à capitaux africains

1. Une entreprise est dite à capiatux africains si elle est détenue ou contrôlée par une personne d'un État partie qui exerce des activités commerciales importantes sur le territoire de l'État partie où elle est constituée, enregistrée ou autrement incorporée.

2. Il est entendu qu'une entreprise à capiatux africains est :
    a. détenue par des personnes d'un État partie si ces personnes détiennent effectivement plus de la moitié des parts de l'entreprise ; ou
    b. contrôlée par une personne d'un État partie si cette personne a le pouvoir de nommer la majorité des administrateurs ou de diriger légalement les opérations de l'entreprise.
3. L'évaluation des opérations commerciales substantielles nécessite un examen global de toutes les circonstances, au cas par cas, par un État partie, y compris :
    a. la nature, la portée et le secteur de l'entreprise ;
    b. la part de marché ou la taille du marché ;
    c. le chiffre d'affaires annuel total ;
    d. la contribution aux recettes ;
    e. le nombre d'employés locaux ;
    f. le montant des investissements introduits sur le territoire d'un État partie ;
    g. l'effet de l'entreprise sur la communauté locale ; et
    h. la durée d'activité de l'entreprise.
4. Les États parties, dans l'application du présent article, accordent des considérations favorables aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) africaines, y compris les entreprises appartenant à des femmes et à des jeunes.

Article 5

Plateforme numérique africaine

1. Une plateforme numérique est africaine si elle est détenue ou contrôlée par une personne d'un État partie constituée, enregistrée ou autrement incorporée dans un État partie.
2. Il est entendu qu'une plateforme numérique africaine est :
    a. détenue par une personne d'un État partie si cette personne détient plus de la moitié des parts de la plateforme numérique ; ou
    b. contrôlée par une personne d'un État partie si cette personne a le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou de diriger légalement les opérations de la plateforme numérique.

Article 6

Contenu africain

1. Le contenu est africain s'il est créé, produit ou publié, et s'il est la propriété effective ou le contrôle d'une personne d'un État partie.

2. Aux fins de l'article 6 du Protocole, le contenu africain est assimilé à un produit numérique provenant d'autres États parties.

Article 7

Éligibilité au traitement préférentiel

Le contenu africain produit par des entreprises à capitaux africains ou des ressortissants d'États parties, ou diffusé sur des plateformes numériques africaines, peut bénéficier d'un traitement préférentiel au titre du Protocole.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

QUATRIÈME PARTIE

PROMOTION DU COMMERCE NUMÉRIQUE INTRA-AFRICAIN

Article 8

Promotion du commerce numérique intra-africain

Les États parties peuvent introduire des mesures visant à promouvoir le développement d'entreprises détenues par des Africains, de plateformes numériques africaines et de contenus africains. Les mesures visées dans le présent article sont notamment :

a) fournir un appui ciblé pour développer le contenu africain, les produits numériques, les entreprises détenues par des Africains et les plateformes numériques africaines ;
b) promouvoir et faciliter l'utilisation du domaine point Africa (.africa) par les entreprises africaines, les plateformes numériques africaines et les citoyens africains ;
c) créer un fonds qui accepte les contributions volontaires des États parties, du secteur privé, des partenaires de développement et d'autres parties prenantes pour le développement et la croissance du contenu africain, des produits numériques, des entreprises détenues par des Africains et des plateformes numériques africaines ;
d) encourager le développement et l'amélioration des plateformes numériques afin d'accroître la participation et la promotion des MPME, des femmes, des jeunes et des communautés rurales dans le commerce numérique grâce, entre autres, à un financement par le biais de remises sur les frais d'inscription, d'abonnement, de crédits publicitaires ou de promotions ciblées ;
e) favoriser le transfert de technologies, de compétences, de savoir-faire, d'innovations et d'autres avantages entre des entreprises ou des plateformes numériques étrangères et africaines afin de renforcer les capacités africaines ;
f) encourager les entreprises, les plateformes et les créateurs de contenu internationaux à contribuer au développement des plateformes numériques africaines par le biais du financement et du développement des compétences
g) prendre en compte des disparités économiques et de développement des MPME, des femmes, des jeunes, des communautés rurales et d'autres groupes sous-représentés ; et
h) former le personnel de recherche, d'ingénierie, de conception et d'autres personnels engagés dans le développement de plateformes numériques africaines, de contenus africains et de produits numériques.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Règlements et lignes directrices

Les États parties peuvent adopter des réglementations ou des lignes directrices continentales sur l'un des aspects de la présente Annexe afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 10

Règlement des différends

Tout différend entre les États parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe, est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 11

Révision et modification

La présente Annexe fait l'objet d'une révision et de modifications conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord, respectivement.

An Organ of the African Union

African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

ANNEXE 2
IDENTITÉS NUMÉRIQUES
Préambule

Nous, les États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la Décision (Assembly/AU/Dec.885(XXXVII) de la trente-septième (37ème) session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue les 17 et 18 février 2024 à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui a adopté le Protocole sur le commerce numérique ;

CONFORMÉMENT à l'article 14, alinéa 2, du Protocole, qui prévoit l'élaboration d'une Annexe sur les identités numériques ;

VU les dispositions du Protocole régissant les identités numériques, les transferts transfrontaliers de données, la protection des données à caractère personnel, la cybersécurité, l'interopérabilité et la reconnaissance mutuelle ; et

TENANT COMPTE de l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA), du cadre d'interopérabilité de l'UA pour l'identité numérique, de la stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030) et d'autres instruments pertinents adoptés par les pays africains aux niveaux continental, régional et national,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1
Définitions

Aux fins de la présente Annexe, l'on entend par :

a) **« Authentification »,** le processus ou l'acte consistant à vérifier l'identité numérique d'une personne physique ou morale ;

b) **« Procédure d'évaluation de la conformité** », toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les exigences pertinentes des règlements techniques ou des normes sont remplies ;

c) « **Identité numérique »,** l'identité numérique telle que définie à l'article 1(f) du Protocole ;

d) **« Interopérabilité »,** la capacité de différents systèmes, bases de données, dispositifs ou applications à communiquer, à exécuter des programmes ou à transférer des données ;

e) **« Données à caractère personnel »,** les données à caractère personnel telles que définies à l'article 1(s) du Protocole ;

f) **« Norme »,** un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour un usage commun et répété, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des processus et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire ; et

g) **« Règles techniques »,** un document qui définit les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production qui s'y rapportent, y compris les dispositions administratives applicables, et dont le respect est obligatoire.

Article 2
Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont :

a) donner effet à l'alinéa 2 de l'article 14 du Protocole ;
b) soutenir l'interopérabilité transfrontalière, la reconnaissance mutuelle et l'authentification des identités numériques entre les États parties ;
c) faciliter la conduite des affaires, y compris la circulation des personnes physiques et morales au sein de la ZLECAf ;
d) promouvoir l'inclusion numérique et financière ; et
e) renforcer la confiance et la sécurité dans le commerce numérique dans le cadre de la ZLECAf.

Article 3
Champ d'application

L'Annexe s'applique aux systèmes d'identité numérique adoptés ou maintenus par les États parties conformément à l'alinéa 1 de l'article 14 du Protocole.

DEUXIÈME PARTIE
OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES

Article 4
Systèmes d'identité numérique

1. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 14 du Protocole, les États parties adoptent ou maintiennent des systèmes d'identité numérique pour les personnes physiques et morales conformément à leurs lois et réglementations respectives.

2. Les États parties adoptent ou maintiennent les caractéristiques du système d'identité numérique qui comprennent la biométrie, les signatures, le facteur de forme physique, le code PIN, le format numérique, le portail en ligne, le numéro unique, l'image et l'authentification à deux facteurs telle que le mot de passe à usage unique (OTP), en tenant compte des normes régionales et internationales pertinentes.

Article 5
Notification des systèmes d'identité numérique et des autorités de délivrance

1. Chaque État partie notifie aux autres États parties, par le truchement du Secrétariat, son système d'identité numérique et les autorités compétentes chargées de délivrer les identités numériques des personnes physiques et morales relevant de sa juridiction.
2. Le Secrétariat établit et tient à jour une base de données ou un portail des systèmes d'identité numérique des États parties et de leurs autorités respectives chargées de délivrer ces identités numériques.
3. Lorsqu'un ou plusieurs États parties ont des préoccupations importantes concernant le système d'identité numérique notifié ou mis en œuvre par un autre État partie, l'État partie ou les États parties concernés peuvent demander, par le truchement du Secrétariat, les informations ou les consultations nécessaires avec l'autre État partie. Les dispositions pertinentes de l'article 40 du Protocole s'appliquent à la mise en œuvre du présent alinéa.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

Article 6
Niveau de protection comparable et équivalent

1. Chaque État partie accorde aux identités numériques délivrées par d'autres États parties un niveau de protection comparable ou équivalent à celui qu'il accorde à ses propres identités numériques.
2. Les États parties accordent à l'identité numérique des personnes qui se livrent au commerce numérique une protection équivalente à celle prévue pour d'autres formes d'identité en vertu de leurs lois ou réglementations.

Article 7

Protection des données et confidentialité

Les articles 20, 21 et 25 du Protocole et l'Annexe IV (Transferts transfrontaliers de données) s'appliquent *mutatis mundis* à la présente Annexe.

TROISIÈME PARTIE

RÉGLEMENTATIONS ET NORMES TECHNIQUES

Article 8

Principes d'élaboration des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité

1. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité énoncés dans la présente Annexe, les États parties accordent aux identités numériques de tout autre État partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'ils accordent à leur propre identité numérique et à celles des autres États parties.
2. Les États parties font en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne soient pas élaborés, adoptés ou appliqués en vue ou avec pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce numérique.

Article 9

Authentification

Les États parties prévoient des mécanismes de validation et d'authentification des identités numériques qui peuvent inclure :

a. l'authentification basée sur le web à l'aide du protocole de fédération ;
b. l'authentification basée sur l'interface de programmation d'applications ;
c. l'authentification multifactorielle ;
d. l'authentification basée sur une clé publique-privée, qui vérifie la clé privée d'une pièce d'identité par rapport à un répertoire de clés publiques ; ou
e. tout autre mécanisme de validation et d'authentification.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

Article 10

Reconnaissance mutuelle

1. Les États parties reconnaissent la validité juridique des identités numériques délivrées par les autorités compétentes des autres États parties.
2. Les États parties adoptent des mécanismes de certification et des disciplines pour la reconnaissance mutuelle des identités numériques, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
    a. le système d'identité numérique est notifié conformément à l'article 5 de la présente Annexe ;
    b. le système d'identité numérique délivrant le titre doit être interopérable avec le système de l'État partie qui fait confiance, conformément aux principes énoncés à l'article 11 de la présente Annexe ; et
    c. le niveau d'assurance associé à l'identité numérique doit être adapté au cas d'utilisation prévu. Les États parties peuvent convenir d'un cadre commun pour les niveaux d'assurance ou reconnaître leurs cadres nationaux respectifs, à condition qu'ils offrent des niveaux d'assurance équivalents.
3. Les États parties peuvent procéder à des évaluations conjointes de leurs systèmes d'identité numérique respectifs afin de vérifier qu'ils respectent les conditions de la reconnaissance mutuelle.
4. Les États parties peuvent établir une liste de confiance des schémas d'identité numérique reconnus qui remplissent les conditions de reconnaissance mutuelle établies dans le présent article.
5. Un État partie peut refuser de reconnaître une identité numérique délivrée par un autre État partie s'il est prouvé que les conditions de la reconnaissance mutuelle ne sont pas remplies, à condition que l'État partie qui refuse fournisse une explication et une justification claires de cette décision.

Article 11

Interopérabilité

Les États parties favorisent l'interopérabilité des technologies et des applications pour les identités numériques en adoptant des principes ou des spécifications techniques communes comprenant, entre autres, des normes ouvertes, des enregistrements signés numériquement, un horodatage, une piste d'audit sécurisée, une communication sécurisée, la souveraineté des données, la confidentialité par conception ou toute autre caractéristique clé pertinente.

Article 12

Identité numérique de la ZLECAf

1. Les États parties envisagent d'établir un instrument d'identité numérique de la ZLECAf pour faciliter le mouvement des personnes physiques et morales qui font des affaires dans le cadre de la ZLECAf, en tenant compte des caractéristiques stipulées à l'article 4 de la présente Annexe.
2. L'identité numérique de la ZLECAf visée à l'alinéa 1 du présent article est acceptée par les États parties sur une base volontaire et est délivrée par la ou les institutions africaines désignées par les États parties participants. Cette (ces) institution(s) doi(ven)t, lors du développement de l'identité numérique de la ZLECAf, se conformer aux lois et règlements applicables, aux exigences en matière de confidentialité et de sécurité des données, et aux normes techniques énoncées dans la présente Annexe et dans d'autres dispositions pertinentes du Protocole.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Coopération

1. Les États parties coopèrent, par l'échange de renseignements, de connaissances et d'expertise, la recherche et le développement, les activités de formation, l'apprentissage par les pairs et le partage d'expériences et de bonnes pratiques concernant les politiques et réglementations en matière d'identité numérique, l'assistance technique, la mise en œuvre technique et les normes de sécurité.
2. Les États parties peuvent collaborer avec les organismes régionaux et internationaux compétents pour le développement des identités numériques et la mise en œuvre de la présente Annexe.

Article 14

Règlements et lignes directrices

Les États parties peuvent adopter des réglementations ou des lignes directrices continentales sur l'un des aspects de la présente Annexe afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 15

Règlement des différends

Tout différend entre les États parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe, est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 16

Révision et modification

La présente Annexe fait l'objet d'une révision et de modifications conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord, respectivement.

African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

ANNEXE 3

PAIEMENTS NUMÉRIQUES TRANSFRONTALIERS

Préambule

Nous, les États membres de l'Union africaine,

CONFORMÉMENT à l'alinéa 3 de l'article 15 du Protocole, qui prévoit l'élaboration d'une Annexe sur les paiements numériques transfrontaliers ;

VU les dispositions du Protocole sur les paiements numériques, l'interopérabilité et la reconnaissance mutuelle ;

RÉAFFIRMANT notre engagement, en vertu de l'article 6(f) du traité instituant la Communauté économique africaine de 1991 (Traité d'Abuja), de mettre en place l'Union monétaire africaine, d'établir une banque centrale africaine unique et de créer une monnaie africaine unique ; et

TENANT COMPTE des systèmes de paiement et de règlement numériques adoptés par les pays africains aux niveaux international, continental, régional et national,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, l'on entend par :

(a) **« Paiement numérique »,** un paiement numérique tel que défini à l'article 1(f) du Protocole ; et
(b) **« Personne d'un État partie »,** une personne d'un État partie telle que définie à l'article 1(b) du Protocole.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont :

a. donner effet à l'alinéa 3 de l'article 15 du Protocole ;
b. promouvoir le développement de systèmes numériques de paiement et de règlement transfrontaliers abordables, en temps réel, sûrs, inclusifs, responsables et universellement accessibles, afin de stimuler le commerce intra-africain ;
c. établir des règles harmonisées et des normes communes pour les paiements numériques au sein de la ZLECAf ;
d. promouvoir l'interopérabilité entre les différents systèmes de paiement numérique des États parties ;
e. promouvoir l'utilisation des monnaies locales africaines dans les systèmes de paiement et de règlement numériques transfrontaliers au sein de la ZLECAf ; et

f. faciliter la réalisation de l'objectif du Traité d'Abuja visant à créer l'Union monétaire africaine, la Banque centrale africaine et la monnaie unique africaine.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Annexe s'applique aux paiements numériques transfrontaliers, de gros ou de détail, effectués par une personne d'un État partie lorsque les instruments et canaux de paiement comprennent, entre autres, les virements, les transferts électroniques de fonds, l'argent mobile, les applications mobiles, les codes de réponse rapide (QR) et les cartes de crédit, de débit et prépayées, et qu'ils sont pris en charge par des systèmes de paiement et de règlement reconnus ou adoptés par les États parties à l'échelle continentale, régionale et nationale.
2. La présente Annexe s'applique aux systèmes de paiement numérique reconnus et exploités conformément aux lois et réglementations des États parties.
3. L'Annexe ne s'applique pas aux :
    a. paiements numériques nationaux ou les transactions qui sont initiées et terminées dans un État partie, même si les transactions de paiement sont facilitées par une contrepartie internationale ;
    b. paiements effectués exclusivement en espèces ; et
    c. paiements effectués au moyen de chèques sur support papier, de bons sur support papier, de chèques de voyage sur support papier et de mandats postaux sur support papier.
4. La mise en œuvre de la présente Annexe est soumise aux engagements pris par les États parties dans le cadre du Protocole sur le commerce des services.

DEUXIÈME PARTIE

PROMOTION DES PAIEMENTS NUMÉRIQUES

Article 4

Cadre réglementaire favorable

Chaque État partie adopte ou maintient un cadre juridique et réglementaire pour les paiements numériques qui, entre autres :

a. permettent aux institutions non financières, y compris les entreprises de technologie financière, les détaillants et les opérateurs de réseaux mobiles, d'émettre des instruments et des canaux de paiement numérique et de fournir des services de paiement numérique directement et de manière indépendante, sans devoir s'associer à une institution financière ; et
b. n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les établissements financiers et les autres prestataires de services de paiement, y compris les technologies financières, les détaillants et les opérateurs de réseaux mobiles, en ce qui concerne l'accès aux services et aux infrastructures ainsi que la prise de décision nécessaire au fonctionnement des systèmes de paiement numérique.

Article 5

Concurrence et innovation

1. Les États parties facilitent l'innovation et la concurrence en permettant l'introduction de nouveaux produits et services financiers et de paiement numérique, en adoptant des cadres réglementaires et sectoriels.
2. Les États parties encouragent l'adoption et l'utilisation de technologies émergentes et avancées ainsi que de méthodes et de plateformes de paiement telles que l'argent mobile, l'argent électronique, les monnaies numériques des banques centrales, les interfaces de programmation d'applications et les technologies de réglementation et de surveillance afin de promouvoir des paiements numériques inclusifs, efficaces, efficients, sûrs et durables, sous réserve de l'Annexe 7 du Protocole et en collaboration avec le secteur, les banques centrales et les organismes de normalisation.
3. Les États parties accélèrent l'adoption et l'utilisation des paiements numériques, notamment, par les moyens suivants :
    a. faciliter la fourniture de produits et de services de paiement numérique innovants, rapides et peu coûteux, tels que les paiements instantanés, la monnaie électronique et l'argent mobile ; et
    b. permettre les paiements numériques pour les paiements de faible valeur en mode déconnecté.
4. Les États parties promeuvent la connaissance des paiements numériques et la sensibilisation des micro, petites et moyennes entreprises, des femmes, des jeunes, des communautés rurales et locales, et des personnes handicapées.

Article 6

Monnaies numériques

Les États parties, sous réserve de leurs lois et réglementations nationales, encouragent l'adoption et l'utilisation des monnaies numériques.

Article 7

Monnaies locales africaines

1. Les États parties encouragent l'utilisation des monnaies locales africaines dans l'opérationnalisation des systèmes numériques transfrontaliers de paiement et de règlement afin de stimuler le commerce numérique intra-africain.
2. Les États parties coopèrent pour assurer la convertibilité des monnaies locales afin de renforcer le commerce numérique intra-africain et de réduire les coûts de transaction des paiements numériques transfrontaliers.
3. Les États parties peuvent conclure des accords ou des arrangements concernant une monnaie unique ou des monnaies librement convertibles pour les paiements numériques.
4. Les États parties qui sont parties à un accord ou arrangement visé à l'alinéa 3 du présent article donnent aux autres États parties intéressés la possibilité de négocier l'adhésion à ces accords ou arrangements.
5. Les États parties qui sont parties à un accord ou arrangement visé à l'alinéa 3 du présent article informent rapidement, par le truchement du Secrétariat, les autres États parties de l'ouverture de négociations sur ces accords ou arrangements afin de donner à tout autre État partie ou à d'autres États parties la possibilité de manifester leur intérêt à participer aux négociations avant qu'elles n'entrent dans une phase de fond.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

TROISIÈME PARTIE

FACILITATION DES PAIEMENTS NUMÉRIQUES TRANSFRONTALIERS

Article 8

Non-discrimination

1. Un État partie n'accorde pas un traitement moins favorable à un système de paiement et de règlement numérique d'un autre État partie qu'à un système de paiement et de règlement numérique similaire de son propre État.
2. Un État partie n'accorde pas à un système de paiement et de règlement numérique d'un autre État partie un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux systèmes de paiement et de règlement numériques similaires des autres États parties ou des tiers.
3. Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent article, deux ou plusieurs États parties peuvent conclure un accord ou un arrangement préférentiel pour faciliter les paiements numériques transfrontaliers conformément aux objectifs de la présente Annexe.
4. Les États parties à un accord ou arrangement préférentiel visé à l'alinéa 3 du présent article donnent aux autres États parties intéressés la possibilité de négocier les préférences qui y sont accordées sur une base réciproque.

Article 9

Interopérabilité

Les États parties favorisent l'interopérabilité transfrontalière entre les systèmes de paiement et de règlement numériques existants et nouveaux, les cas d'utilisation, les instruments et les canaux afin de renforcer l'utilisation et l'adoption des paiements numériques, notamment par les moyens suivants :

a. l'adoption de normes internationales de messagerie pour l'échange de données électroniques entre les institutions financières et les fournisseurs de services de paiement numérique ;
b. la facilitation de l'utilisation d'interfaces de programmation d'applications et de plateformes ouvertes, en élaborant des lignes directrices en matière de banque et de finance ouvertes ;
c. l'élaboration des réglementations qui favorisent la concurrence et l'innovation dans le secteur des paiements tout en garantissant la protection des consommateurs et la confidentialité des données ;
d. l'élimination des obstacles réglementaires et techniques à l'interopérabilité des paiements numériques ;
e. la collaboration avec les fournisseurs de paiements numériques, les régulateurs et les associations sectorielles sur les normes communes et les solutions techniques.

Article 10

Reconnaissance mutuelle

1. Un État partie reconnaît les systèmes de paiement et de règlement numériques reconnus et exploités dans un autre État partie.
2. La reconnaissance visée à l'alinéa 1 du présent article est obtenue par voie d'harmonisation ou est fondée sur un accord ou un arrangement entre les États parties concernés ou peut être accordée unilatéralement.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

3. Lorsqu'un État partie accorde la reconnaissance unilatéralement, il donne la possibilité à tout autre État partie de démontrer que ses systèmes de paiement numérique et de paiement devraient être reconnus.
4. Lorsque la reconnaissance est fondée sur un accord ou un arrangement, les autres États parties intéressés se voient accorder une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement.
5. Un État partie n'accorde pas la reconnaissance des paiements numériques d'une manière qui pourrait constituer un moyen de discrimination entre les États parties ou une restriction déguisée des paiements numériques.

Article 11

Authentification

Les États parties adoptent ou maintiennent des mesures qui permettent l'authentification des paiements numériques transfrontaliers en recourant, entre autres, au cryptage, à l'authentification biométrique, à la connaissance élctronique du client (eKYC), aux nœuds d'authentification multifactorielle, aux identités numériques, à la reconnaissance faciale ou aux signatures électroniques.

Article 12

Transferts et paiements transfrontaliers

1. Un État partie n'applique pas de restrictions aux transferts et paiements transfrontaliers nécessaires à la conduite du commerce numérique par une personne d'un État partie.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, un État partie peut adopter ou maintenir des restrictions sur les transferts transfrontaliers et les paiements numériques liés à la conduite du commerce numérique par une personne d'un État partie :
    a. en cas de déficit grave de la balance des paiements ou de difficultés financières extérieures, ou en cas de menace d'un tel déficit ou de telles difficultés ; ou
    b. dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés économiques ou financières dans l'État partie concerné.
3. Les restrictions visées à l'alinéa 2 du présent article sont :
    a. ne pas faire de discrimination entre les États parties, les paiements numériques ou les institutions financières ;
    b. être conforme aux articles applicables de l'Accord du Fonds monétaire international ou aux normes fixées par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux ;
    c. éviter de porter inutilement atteinte aux intérêts commerciaux légitimes des ressortissants d'un État partie et des autres États parties ;
    d. ne pas excéder celles qui sont nécessaires pour faire face aux circonstances décrites à l'alinéa 1 du présent article ; et
    e. être temporaire et être progressivement supprimé à mesure que la situation spécifiée à l'alinéa 1 du présent article s'améliore.
4. L'État partie qui adopte ou maintient les restrictions visées à l'article ou toute modification de celles-ci en informe rapidement les autres États parties par le truchement du Secrétariat.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

5. Le présent article est sans préjudice des articles 13 et 14 du Protocole sur le commerce des services et des articles 22 et 23 du Protocole sur les investissements.

Article 13

Taxes et redevances

1. Les États parties adoptent ou maintiennent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux prestataires de services de paiement numérique de publier ou de mettre à la disposition du public leurs frais respectifs prélevés, directement ou indirectement, sur les paiements numériques afin de promouvoir la transparence et la prévisibilité des frais prélevés sur les paiements numériques.
2. Les États parties coopèrent pour réduire les coûts de transaction, y compris les frais ou charges prélevés, directement ou indirectement, sur les paiements numériques transfrontaliers.
3. Les États parties font en sorte que les droits ou redevances visés à l'alinéa 2 du présent article soient proportionnels au service rendu.
4. Les États parties coopèrent pour réduire les coûts de mise en conformité avec la réglementation, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de licence, les coûts de traitement de la technologie et de l'infrastructure, les exigences du système de détection des fraudes, les coûts juridiques, d'audit et de déclaration, ainsi que les pénalités et amendes.

Article 14

Infrastructure de paiement numérique

1. Les États parties coopèrent pour faciliter l'intégration des infrastructures de paiement numérique existantes afin de faciliter les paiements numériques transfrontaliers en :
   a. adoptant les normes ou lignes directrices pertinentes en matière d'interopérabilité des systèmes de paiement et de règlement numériques adoptées aux niveaux international, continental et régional ;
   b. encourageant les banques centrales des États parties à faciliter l'interopérabilité des systèmes numériques de paiement et de règlement nationaux, régionaux et continentaux qui traitent à la fois les paiements de détail en temps réel (RTRP) et les règlements bruts en temps réel (RTGS) ; et
   c. encourager les communautés économiques régionales (CER) à promouvoir l'interopérabilité des RTRP avec les autres RTRP des CER afin de mettre en place un système de paiement et de règlement numérique intégré et interopérable à l'échelle du continent.
2. Les États parties collaborent avec toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements régionaux, les banques centrales, les régulateurs et les organismes de normalisation, pour développer des infrastructures de paiement numérique.

Article 15

Transparence et notification

1. Chaque État partie publie ou met à la disposition du public dans les meilleurs délais, y compris par des moyens électroniques, ses lois, règlements, mesures, politiques, procédures et décisions administratives d'application générale qui affectent les paiements numériques ou s'y rapportent.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

2. Chaque État partie notifie rapidement aux autres États parties, par le truchement du Secrétariat, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation ou de tout amendement à des lois ou réglementations existantes, ou de toute mesure concernant ou affectant les paiements numériques.
3. Un État partie fournit, à la demande d'un autre État partie ou d'autres États parties, des informations concernant les objectifs, la base juridique et la justification d'une loi, d'une réglementation ou d'une procédure affectant les paiements numériques ou s'y rapportant, que l'État partie a adoptée ou se propose d'adopter.
4. Le Secrétariat transmet sans délai aux États parties concernés toute notification, demande ou information fournie en vertu du présent article.
5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État partie à divulguer ou à autoriser l'accès à des informations et données confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes d'entreprises ou d'institutions particulières, qu'elles soient publiques ou privées, ou serait de toute autre manière contraire à ses intérêts publics ou essentiels en matière de sécurité.

QUATRIÈME PARTIE

PAIEMENTS NUMÉRIQUES TRANSFRONTALIERS SÛRS ET SÉCURISÉS

Article 16

Mesures de cybersécurité

1. Conformément à l'article 21 du Protocole, les États parties adoptent ou maintiennent des mesures pour lutter contre la cybercriminalité et les cybermenaces dans le domaine des paiements numériques en tenant compte des meilleures pratiques et normes internationales pertinentes.
2. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux prestataires de services de paiement numérique l'obligation d'assurer une détection et une réaction précoces, entre autres, aux cybermenaces et de se protéger contre les tentatives d'hameçonnage et les attaques par ransomware.
3. Les États parties coopèrent pour lutter contre la cybercriminalité et les cybermenaces dans le domaine des paiements numériques transfrontaliers, notamment par les moyens suivants :
    a. l'échange de renseignements et de bonnes pratiques ;
    b. l'assistance mutuelle dans les enquêtes et les poursuites liées à la cybercriminalité et aux cybermenaces dans le domaine des paiements numériques ;
    c. des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre la cybercriminalité et les cybermenaces dans le domaine des paiements numériques ; et
    d. la formation et renforcement des capacités des autorités chargées de l'application de la loi, des procureurs et des autres parties prenantes concernées.

Article 17

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Chaque État partie adopte ou maintient des dispositions législatives ou réglementaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les paiements numériques en tenant compte des meilleures pratiques et normes internationales pertinentes.
2. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux fournisseurs de paiements numériques l'obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre des paiements numériques.
3. Les États parties coopèrent pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les paiements numériques, notamment par les moyens suivants :
    a. l'échange de renseignements et de bonnes pratiques,
    b. l'assistance mutuelle dans les enquêtes et les poursuites liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans les paiements numériques ;
    c. des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les paiements numériques ; et
    d. la formation et renforcement des capacités des autorités chargées de l'application de la loi, des procureurs et des autres parties prenantes concernées.

Article 18

Transfert et protection des données personnelles

1. Conformément à l'article 20 du Protocole, les États parties permettent le transfert transfrontalier sécurisé de données financières pour tous les prestataires de services de paiement numérique soumis à une surveillance réglementaire appropriée.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les États parties peuvent restreindre le transfert de données, y compris de données à caractère personnel par des moyens électroniques, afin de protéger les données à caractère personnel, la vie privée et la confidentialité des dossiers et des comptes individuels, notamment conformément à leurs lois et règlements, étant entendu qu'une telle restriction ne doit pas être utilisée comme un moyen d'éviter les engagements ou obligations d'un État partie au titre de la présente Annexe.
3. Les articles 20 et 21 du Protocole et de l'Annexe sur les transferts transfrontaliers de données s'appliquent mutatis *mutandis* à la présente Annexe.

Article 19

Pratiques trompeuses et frauduleuses

1. Chaque État partie adopte ou maintient des dispositions législatives ou réglementaires pour prévenir les pratiques trompeuses et frauduleuses ou pour faire face aux effets d'un défaut de paiement numérique, en tenant compte des meilleures pratiques et normes internationales pertinentes.
2. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux prestataires de services de paiement numérique des obligations de

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

protection contre la fraude, l'usurpation d'identité, les atteintes à la protection des données et les pertes financières.

3. Les États parties coopèrent pour prévenir les pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine des paiements numériques, notamment par les moyens suivants :
    a. l'échange de renseignements et de bonnes pratiques ;
    b. l'assistance mutuelle dans les enquêtes et les poursuites liées à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine des paiements numériques ;
    c. des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre les pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine des paiements numériques ; et
    d. la formation et renforcement des capacités des autorités chargées de l'application de la loi, des procureurs et des autres parties prenantes concernées.
4. Les États parties facilitent l'adoption et l'utilisation de technologies émergentes et avancées pour prévenir les pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine des paiements numériques, sous réserve de l'Annexe 7 du Protocole.

Article 20

Protection des consommateurs

1. Les États parties font en sorte que les consommateurs engagés dans le commerce numérique aient accès à des informations claires et facilement accessibles sur les frais, les taux de change et les mécanismes de règlement des différends pour les paiements numériques transfrontaliers.
2. Les États parties mettent en place des mécanismes efficaces pour résoudre les litiges liés aux paiements numériques transfrontaliers.
3. Les États parties coopèrent pour traiter les plaintes ou préoccupations des consommateurs relatives aux paiements numériques transfrontaliers.

Article 21

Harmonisation des règlements en matière de sécurité et de sûreté

1. Les États parties harmonisent leurs lois, règlements ou mesures visés aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente Annexe.
2. Les États parties font en sorte que leurs prestataires de services de paiement numérique respectent à tout moment les lois et règlements applicables ou visés aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente Annexe.
3. Les États parties font en sorte que les lois, règlements ou mesures visés aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente Annexe ne soient pas appliqués d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les institutions financières, les paiements numériques ou les États parties, ou une restriction déguisée aux paiements numériques transfrontaliers ou au commerce numérique.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Coopération

1. Les États parties coopèrent par l'échange de renseignements, de connaissances et d'expertise, la recherche et le développement, les activités de formation, l'apprentissage en équipe, l'assistance technique, la collaboration entre les secteurs public et privé, le renforcement des capacités et le partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de paiements numériques transfrontaliers.
2. Les États parties peuvent collaborer avec les organismes régionaux et internationaux compétents pour la mise en œuvre de la présente Annexe.

Article 23

Règlements et lignes directrices

Les États parties peuvent adopter des réglementations ou des lignes directrices continentales sur l'un des aspects de la présente Annexe afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 24

Règlement des différends

Tout différend entre les États parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe, est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 25

Révision et modification

La présente Annexe fait l'objet d'une révision et de modifications conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord, respectivement.

An Organ of the African Union

African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

ANNEXE 4
TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DONNÉES

Préambule

Nous, les États membres de l'Union africaine,
RAPPELANT la Décision (Assembly/AU/Dec.885(XXXVII) de la trente-septième (37ème) session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue les 17 et 18 février 2024 à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui a adopté le Protocole sur le commerce numérique ;
CONFORMÉMENT à l'article 20 du Protocole qui prévoit l'élaboration d'une Annexe sur les transferts transfrontaliers de données ;
VU les dispositions du Protocole régissant les transferts transfrontaliers de données, la protection des données à caractère personnel, la localisation des installations informatiques et l'innovation en matière de données ; et
TENANT COMPTE de la stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030), de la convention de l'Union africaine (UA) sur la cybersécurité et la protection des données personnelles (2014), du cadre de politique des données de l'UA (2022), ainsi que d'autres instruments pertinents adoptés par les pays africains aux niveaux continental, régional et national,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Définitions

Aux fins de la présente annexe, l'on entend par :

(a) **« Données »,** toutes les informations et données, autres que les données à caractère personnel définies à l'article 1(q) du Protocole, requises, stockées, utilisées, traitées ou collectées par une personne d'un État partie ;
(b) **« Commerce numérique »,** le commerce numérique tel que défini à l'article 1(g) du Protocole ;
(c) **« Personne d'un État partie »,** une personne d'un État partie telle que définie à l'article 1(p) du Protocole ;
(d) **« Données à caractère personnel »,** les données à caractère personnel telles que définies à l'article 1(q) du Protocole ;
(e) **« Transferts transfrontaliers de données »,** la circulation de données, y compris de données à caractère personnel, par voie électronique entre les juridictions des États parties.

Article 2
Objectifs

Les objectifs de l'Annexe sont :

a. donner effet à l'alinéa 3 de l'article 20 du Protocole ;
b. éliminer les obstacles juridiques et administratifs inutiles aux transferts transfrontaliers de données au sein de la ZLECAf ;
c. faciliter les transferts transfrontaliers de données tout en protégeant les données personnelles afin de stimuler le commerce numérique, l'innovation et la croissance socio-économique au sein de la ZLECAf ;
d. établir des règles prévisibles et transparentes, ainsi que des principes et des normes communs pour les transferts transfrontaliers de données afin de réaliser le marché numérique de la ZLECAf ;
e. renforcer la capacité concurrentielle de l'Afrique et accélérer son intégration bénéfique dans le marché numérique mondial ; et
f. favoriser la coopération et la collaboration entre les États parties sur les transferts transfrontaliers de données afin d'atteindre les objectifs de la ZLECAf liés au développement durable des économies et des sociétés africaines.

Article 3
Champ d'application

1. La présente Annexe s'applique aux transferts électroniques transfrontaliers de données, y compris de données à caractère personnel, effectués dans le cadre de l'activité de commerce numérique par une personne d'un État partie.
2. La présente Annexe ne s'applique pas aux :
    a. transferts transfrontaliers de données effectués dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du commerce numérique tel que défini à l'article 1(g) du Protocole ; et
    b. données ou informations détenues ou traitées par un État partie ou pour son compte, ou les mesures relatives à ces données ou informations, y compris les mesures relatives à leur collecte, à l'exception des informations gouvernementales ouvertes telles que définies à l'article 39 du Protocole.
3. Dans l'application de la présente Annexe, les États parties accordent un traitement favorable aux micro, petites et moyennes entreprises africaines, y compris les entreprises appartenant à des femmes et à des jeunes, en tenant compte des besoins et des défis auxquels ces entreprises sont confrontées en matière de commerce numérique.

DEUXIÈME PARTIE
NORMES DE PROTECTION DES DONNÉES

Article 4
Lois relatives à la protection des données

1. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 21 du Protocole, chaque État partie adopte ou maintient un cadre juridique qui prévoit la protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui se livrent au commerce numérique.
2. Les cadres juridiques visés à l'alinéa 1 du présent article sont conformes aux normes et principes énoncés dans la Partie II de la présente Annexe.

Article 5
Droits relatifs à la protection des données

1. Les États parties prévoient, dans leur cadre juridique, les droits des personnes physiques à l'égard de leurs données à caractère personnel, y compris le droit d'accès, de rectification, de correction, d'effacement, de portabilité des données, d'opposition au traitement, de limitation du traitement et d'information sur le traitement de leurs données à caractère personnel.
2. Les États parties font, dans leur cadre juridique, en sorte que les personnes d'un État partie qui collectent, traitent, stockent ou transfèrent des données à caractère personnel fournissent, de manière transparente et accessible, leurs politiques et pratiques en matière de données à caractère personnel, notamment :
    a. les données personnelles collectées ;
    b. la finalité de la collecte des données à caractère personnel ;
    c. à qui les informations personnelles peuvent être divulguées ; et
    d. des informations sur la manière de contacter les personnes au sujet de leurs pratiques et de leur traitement des données à caractère personnel.

Article 6
Minimisation des données

1. Les États parties font, dans leur cadre juridique, en sorte que la collecte de données à caractère personnel soit limitée aux données pertinentes aux fins de la collecte et que ces données soient obtenues par des moyens licites et loyaux et, le cas échéant, en informant la personne concernée ou en obtenant son consentement.
2. Les États parties font, dans leur cadre juridique, en sorte qu'une personne d'un État partie ne collecte pas de données à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires à la conduite du commerce numérique, ni ne combine des données à caractère personnel stockées ou relatives à l'utilisation de données à caractère personnel provenant de différents services offerts par cette personne ou de services tiers qui ne sont pas nécessaires à la conduite du commerce numérique, à moins que la personne concernée n'ait expressément donné son consentement.

Article 7
Mesures de sécurité

Les États parties exigent, dans leur cadre juridique, que les personnes d'un État partie qui utilisent, collectent, traitent, stockent ou transfèrent des données à caractère personnel protègent les données à caractère personnel qu'elles détiennent au moyen de garanties appropriées contre les risques, tels que la perte ou l'accès non autorisé, ou la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation non autorisées de données à caractère personnel ou d'autres utilisations abusives.

Article 7
Recours

1. Les États parties prévoient, dans leur cadre juridique, des recours appropriés en cas de violation de la protection des données, y compris des réparations, la possibilité de faire cesser une violation et d'autres recours pertinents proportionnels à l'ampleur du préjudice réel ou potentiel subi par les personnes physiques du fait de ces violations.
2. Les États parties exigent, dans leur cadre juridique, que les personnes d'un État partie notifient dans les brefs délais aux autorités nationales chargées de la protection des données ou aux autorités compétentes visées à l'article 8 de la présente Annexe, ainsi qu'aux personnes physiques concernées, toute violation importante affectant la protection des données à caractère personnel placées sous leur contrôle.

Articles 8
Autorités compétentes

1. Conformément à l'article 21(1)(a) du Protocole, chaque État partie met en place des autorités nationales de protection des données ou désigne une autorité compétente chargée de l'application des lois sur la protection des données à caractère personnel.
2. Les États parties notifient, par le truchement du Secrétariat, leurs autorités nationales chargées de la protection des données ou les autorités compétentes visées à l'alinéa 1 du présent article.
3. Le Secrétariat met à la disposition du public et communique à tous les États parties les noms et les coordonnées des autorités nationales chargées de la protection des données ou des autorités compétentes des États parties désignées pour faire appliquer leurs lois respectives sur la protection des données à caractère personnel.
4. Les États parties font en sorte que leurs autorités nationales chargées de la protection des données ou leurs autorités compétentes coopèrent et collaborent avec les autorités compétentes des autres États parties pour traiter les violations transfrontalières de la protection des données.
5. Les États parties font en sorte que leurs autorités compétentes s'acquittent de leurs devoirs et responsabilités de manière impartiale, transparente et en temps voulu.
6. Les États parties font en sorte que leurs autorités compétentes disposent de toutes les ressources nécessaires, y compris des ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour s'acquitter convenablement de leurs devoirs et responsabilités.

Article 9
Conformité des entreprises

1. Chaque État partie exige des entreprises immatriculées ou en activité sur le territoire relevant de sa juridiction de :
    a. se conformer aux lois sur la protection des données en vigueur ; et
    b. adopter, maintenir et publier leurs politiques et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 10
Partage et divulgation de données à des tiers

1. Les États parties exigent, dans leur cadre juridique, qu'une personne d'un État partie ne partage ni ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers, sauf si :
    a. la personne concernée a donné son consentement préalable ;
    b. la divulgation est nécessaire au respect d'une obligation légale ; ou
    c. la personne qui transfère les données fait preuve de diligence et prend des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne destinataire protégera les données à caractère personnel d'une manière prévue par les lois de l'État partie et les normes stipulées dans la Partie II de la présente Annexe.
2. Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la divulgation à des tiers est imposée par une ordonnance rendue en vertu de la loi, notamment aux fins de vérification de l'identité, de prévention, de détection ou d'enquête sur les cyberincidents, et de poursuite et de répression des infractions.
3. Le tiers qui reçoit des données à caractère personnel conformément au présent article ne publie pas les données à caractère personnel divulguées conformément au présent article.
4. Aux fins du présent article, un tiers comprend une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un organisme d'un État partie autre que la personne concernée.

Article 11
Accès des États parties

1. Les États parties n'exigent pas l'accès aux données à caractère personnel détenues par une personne d'un autre État partie comme condition d'exercice du commerce numérique sur leur territoire.
2. Les États parties n'exigent pas l'accès aux données à caractère personnel d'autres États parties détenues par leurs propres entreprises pratiquant le commerce numérique sur le territoire d'autres États parties.
3. Le présent article n'empêche pas un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'un État partie de demander à une personne d'un autre État partie de mettre les données à caractère personnel à la disposition de l'organisme de réglementation ou de l'autorité judiciaire aux fins d'une enquête, d'une inspection, d'une mesure d'exécution ou d'une procédure judiciaire spécifique, ou lorsque l'intérêt public légitime l'exige, sous réserve des garanties contre la divulgation non autorisée de données à caractère personnel prévues par le droit ou la pratique d'un État partie.
4. Les garanties et procédures décrites dans la Partie III de l'Annexe 5 du Protocole s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

Article 12
Harmonisation

Les États parties alignent et harmonisent leurs lois sur la protection des données, y compris les questions administratives et procédurales, avec les normes et principes stipulés dans la Partie II de la présente Annexe en vue de parvenir à un cadre juridique continental harmonisé pour la protection des données au sein de la ZLECAf.

TROISIÈME PARTIE
FACILITATION DES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DONNÉES

Article 13
Principes applicables aux transferts transfrontaliers de données

1. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 20 du Protocole, un État partie n'applique pas de mesures qui restreignent ou interdisent le transfert transfrontalier de données entre son territoire et le territoire d'une autre partie si le transfert est destiné à l'activité de commerce numérique d'une personne d'un autre État partie.
2. Il est entendu que les mesures visées à l'alinéa 1 du présent article comprennent toute interdiction, condition, restriction ou limitation, temporaire ou permanente, prévue par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou les pratiques d'un État partie pour le transfert de données, y compris de données à caractère personnel, aux fins de l'activité de commerce numérique par une personne d'un autre État partie.
3. Les États parties prennent toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire en sorte que les transferts transfrontaliers de données, y compris de données à caractère personnel, effectués par des personnes des États parties dans le cadre de l'activité de commerce numérique soient ininterrompus et sécurisés.
4. Les États parties s'abstiennent de restreindre les flux transfrontaliers de données, y compris de données à caractère personnel, par une personne d'un État partie, vers un État partie où il existe un cadre juridique stipulé à l'alinéa 1 de l'article 21 du Protocole et des normes énoncées dans la Partie II de la présente Annexe.
5. Les États parties prennent toutes les mesures raisonnables et appropriées pour identifier et supprimer les obstacles inutiles aux transferts transfrontaliers de données.
6. Nonobstant les exceptions prévues à la Partie IV de la présente Annexe, les États parties ne peuvent pas élever ou introduire de nouvelles barrières au transfert transfrontalier de données.

Article 14
Niveau de protection équivalent

Chaque État partie accorde aux données, y compris les données à caractère personnel transférées par une personne d'un autre État partie, un niveau de protection équivalent à celui qu'il accorde aux données, y compris les données à caractère personnel de ses propres ressortissants.

Article 15
Non-discrimination

Un État partie n'accorde pas un traitement moins favorable aux données, y compris les données à caractère personnel, de la personne d'un autre État partie qu'aux données similaires, y compris les données à caractère personnel de sa propre personne, de la personne d'un autre État partie ou de la personne d'un tiers.

Article 16
Interopérabilité

1. Les États parties favorisent l'interopérabilité de leurs cadres juridiques pertinents afin de faciliter les transferts transfrontaliers de données tout en protégeant les données à caractère personnel.
2. Les États parties peuvent conclure des accords de partage de données et d'interopérabilité des systèmes de données mutuellement avantageux et réciproques, qui tiennent compte des principes de transparence et de non-discrimination et qui respectent les lois pertinentes des États parties en matière de protection des données ou les normes stipulées dans la Partie II de la présente Annexe.

Article 17
Mécanismes de transfert transfrontalier de données

1. Les États parties facilitent les transferts transfrontaliers de données sûrs et sécurisés en encourageant et en soutenant la mise en place de mécanismes qui tiennent compte des principes de transparence, de non-discrimination et d'interopérabilité et qui sont conformes aux lois pertinentes des États parties en matière de protection des données ou aux normes stipulées dans la Partie II de la présente Annexe, y compris, mais sans s'y limiter :
    a. les centres de données et des systèmes régionaux d'informatique en nuage ;
    b. l'établissement d'ambassades de données, avec les garanties nécessaires en matière d'immunités et de privilèges, sur la base des lois internationales et nationales applicables ;
    c. l'élaboration de codes de conduite d'autorégulation ;
    d. un système de certification fondé sur des principes pour les transferts transfrontaliers de données, qui comprend la création d'organismes de certification et un système d'évaluation périodique du respect de la protection des données par les personnes certifiées des États parties ; et
    e. des mécanismes de transfert transfrontalier de données adaptés aux besoins et aux défis des micro, petites et moyennes entreprises.
2. Chaque État partie encourage le développement de mécanismes visant à promouvoir la compatibilité entre leurs différents cadres juridiques. Ces mécanismes peuvent inclure la reconnaissance des résultats réglementaires, qu'ils soient accordés unilatéralement ou par arrangement ou accord mutuel.
3. Les États parties collaborent avec les parties prenantes concernées pour élaborer les cadres ou mécanismes visés dans le présent article.
4. Les États parties font en sorte que les mécanismes visés dans le présent article facilitent les transferts transfrontaliers de données responsables et imputables et la protection effective de la vie privée sans créer d'obstacles inutiles aux flux transfrontaliers d'informations, notamment des charges administratives et bureaucratiques inutiles pour les entreprises et les consommateurs.

Article 18
Infrastructure partagée

Les États parties coopèrent pour établir et développer l'infrastructure publique partagée nécessaire au transfert transfrontalier de données, y compris, mais sans s'y limiter :

a. des normes et des protocoles pour les données ouvertes ;
b. les protocoles d'interopérabilité ;
c. l'infrastructure à clé publique ; et
d. l'infrastructure du réseau.

Article 19
Transparence et notification

1. Chaque État partie publie ou met à la disposition du public dans les meilleurs délais, y compris par des moyens électroniques, ses lois, règlements, mesures, politiques, procédures et décisions administratives d'application générale concernant ou affectant les transferts transfrontaliers de données et la protection des données.
2. Chaque État partie notifie dans les brefs délais aux autres États parties, par le truchement du Secrétariat, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation ou de tout amendement à des lois ou réglementations existantes, ou de toute mesure concernant ou affectant les transferts transfrontaliers de données et la protection des données.
3. Un État partie fournit, à la demande d'un autre État partie ou d'autres États parties, des informations concernant les objectifs, la base juridique et la raison d'être d'une loi, d'un règlement ou d'une procédure concernant ou affectant les transferts transfrontaliers de données et la protection des données, que l'État partie a adopté ou se propose d'adopter.
4. Le Secrétariat transmet sans délai aux États parties concernés toute notification, demande ou information fournie en vertu du présent article.
5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État partie à divulguer ou à autoriser l'accès à des informations et données confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes d'entreprises ou d'institutions particulières, qu'elles soient publiques ou privées, ou serait de toute autre manière contraire à ses intérêts publics ou essentiels en matière de sécurité.

Article 20
Coopération

1. Les États parties coopèrent, entre autres, par :
   a. le partage des informations relatives à la protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, des recherches, des enquêtes et des rapports ;
   b. des programmes conjoints de promotion, d'éducation et de formation dans le but de sensibiliser le public et d'améliorer la compréhension de la protection des données et du respect des lois et règlements en matière de protection des données ;
   c. les efforts de consultation et de renforcement des capacités en matière de protection des données ;

d. l'assistance mutuelle en matière de procédure, d'enquête et de mise en œuvre des violations transfrontalières de données ; et
e. le partage d'expériences sur les techniques d'investigation des violations transfrontalières de la protection des données et les stratégies réglementaires de règlement des différends liés à ces violations, y compris, entre autres, le traitement des plaintes et les mécanismes alternatifs de règlement des différends.

2. Les États parties engagent un dialogue avec les multiples parties prenantes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui représentent l'industrie, la société civile, les consommateurs, le monde universitaire, les organismes professionnels et normatifs, afin d'obtenir des informations sur la protection des données et les transferts transfrontaliers de données, en vue de rechercher une coopération dans la poursuite des objectifs du Protocole.
3. Les États parties coopèrent pour renforcer les transferts et la protection des données transfrontaliers en créant un cadre dans lequel les autorités compétentes peuvent, sur une base volontaire, partager des informations et demander et fournir une assistance pour les questions liées aux transferts et à la protection des données transfrontaliers.
4. Les États parties examinent périodiquement les normes de transfert transfrontalier de données et de protection des données des États parties pour s'assurer qu'elles sont alignées sur les meilleures pratiques et les progrès technologiques en matière de protection et de circulation des données.
5. Les États parties élaborent des instruments qui facilitent le commerce transfrontalier continental, y compris, mais sans s'y limiter, des lignes directrices, des recommandations et des normes.

Article 21
Données pour le développement

Les États parties, compte tenu de l'importance des données pour le développement :

a. facilitent les moyens innovants de promouvoir les avantages publics en utilisant les données d'une manière qui permettrait d'exploiter les données en Afrique pour réaliser leur valeur dans la prise de décision, la planification, le suivi et l'évaluation du secteur public ;
b. soutiennent les capacités en matière de données afin de tirer parti des technologies et des services fondés sur les données pour favoriser le développement durable et profiter aux économies et aux citoyens africains ;
c. s'appuient sur des modèles commerciaux fondés sur les données qui peuvent favoriser le commerce numérique intra-africain et l'entrepreneuriat fondé sur les données ;
d. promeuvent l'interopérabilité, le partage des données et la réactivité à la demande de données par l'établissement de normes de données ouvertes dans la création de données, se conformer aux principes généraux de l'anonymat, de la vie privée, de la sécurité et de toute considération de données spécifique au secteur pour faciliter les données non personnelles, et certaines catégories de données personnelles sont accessibles aux chercheurs, aux innovateurs et aux entrepreneurs africains ;
e. promeuvent la recherche, le développement et l'innovation dans divers domaines fondés sur les données ;

f. soutiennent le développement d'infrastructures de données régionales et continentales pour accueillir des technologies avancées basées sur les données, ainsi que l'environnement favorable et le mécanisme de partage des données nécessaires pour faciliter la circulation des données à travers le continent ; et
g. créent un forum pour les décideurs politiques africains afin de tirer parti du pouvoir des données en tant que moteur d'une économie et d'une société numériques, de faciliter les échanges entre les pays et de permettre le partage des connaissances sur la création de valeur et l'innovation en matière de données, ainsi que sur les implications de l'utilisation des données sur la vie privée et la sécurité des personnes.

QUATRIÈME PARTIE
EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Article 22
Application

1. Les exceptions générales prévues dans la Partie IV de la présente Annexe s'appliquent aux transferts transfrontaliers de données.
2. Les États parties font en sorte que les mesures adoptées ou maintenues en vertu de la Partie IV de la présente Annexe ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée au commerce numérique transfrontalier, et qu'elles n'imposent pas aux transferts de données des restrictions supérieures à celles qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

Article 23
Objectifs de politique publique et intérêts essentiels en matière de sécurité

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 20 du Protocole, un État partie peut adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec la présente Annexe pour atteindre un objectif légitime de politique publique ou protéger des intérêts essentiels de sécurité.

Article 24
Cadre juridique approprié

Un État partie peut restreindre le transfert de données, y compris de données à caractère personnel, vers un État partie qui ne dispose pas du cadre juridique prévu à l'alinéa 1 de l'article 21 du Protocole et des normes énoncées dans la Partie II de la présente Annexe.

Article 25
Données sensibles

1. Un État partie peut imposer des restrictions à l'égard de certaines catégories de données, y compris les données à caractère personnel, qu'il juge sensibles, pour lesquelles son droit interne prévoit des conditions ou des réglementations spécifiques concernant la nature de ces données, et pour lesquelles l'autre État partie ou les autres États parties n'assurent pas un niveau de protection équivalent.

2. Dans les cas où le transfert transfrontalier de données sensibles est nécessaire pour faciliter le commerce transfrontalier de données, l'État partie autorise ces transferts à condition que :
    a. l'État partie destinataire dispose d'un niveau de protection des données similaire ou équivalent en vertu des lois de l'État partie et des normes stipulées dans la Partie II de la présente Annexe ;
    b. le consentement préalable de la personne concernée ou de l'intéressé a été accordé ;
    c. la personne qui transfère les données à caractère personnel sensibles exerce une diligence raisonnable et prend des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne destinataire protégera les données à caractère personnel de manière cohérente, conformément aux lois de l'État partie et aux normes stipulées dans la Partie II de la présente Annexe ;
    d. l'autorisation de l'autorité compétente ;
    e. les données sont cryptées ou anonymisées ; ou
    f. les mesures et procédures de sécurité pertinentes sont respectées.
3. Les États parties font en sorte que les mesures et procédures de sécurité applicables aux transferts transfrontaliers de données à caractère personnel sensibles soient raisonnables, transparentes, prévisibles et non discriminatoires.
4. La personne, physique ou morale, qui reçoit les données sensibles à caractère personnel ne les divulgue pas davantage.

CINQUIÈME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Article 26
Règlements et lignes directrices

Les États parties peuvent adopter des réglementations ou des lignes directrices continentales sur l'un des aspects de la présente Annexe afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 27
Règlement des différends

Tout différend entre les États parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe, est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 28
Révision et modification

La présente Annexe fait l'objet d'une révision et d'une modification conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

ANNEXE 5

RAISONS LÉGITIMES ET LÉGALES D'INTÉRÊT PUBLIC POUR DEMANDER LE CODE SOURCE

Préambule

Nous, les États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la Décision (Assembly/AU/Dec.885(XXXVII) de la trente-septième (37ème) session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue les 17 et 18 février 2024 à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui a adopté le Protocole sur le commerce numérique ;

CONFORMÉMENT à l'article 24, alinéa 2, du Protocole, qui prévoit l'élaboration d'une Annexe sur les intérêts publics légitimes et légaux pour la demande de code source, et

VU les dispositions du Protocole relatives au code source,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont :

a. donner effet à l'article 24, alinéa 2, du Protocole ;
b. promouvoir les intérêts publics légitimes et le transfert de technologie dans la réglementation du commerce numérique sans préjudice des intérêts commerciaux légitimes, de l'innovation technologique, ainsi que de la protection et de l'application des droits de protection intellectuelle sur le marché numérique de la ZLECAf ; et
c. trouver un équilibre approprié entre les intérêts publics et privés en ce qui concerne le développement socio-économique et technologique.

DEUXIÈME PARTIE

OBJECTIFS LÉGITIMES ET LÉGAUX D'INTÉRÊT PUBLIC

Article 2

Intérêts publics légitimes et légaux

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 24 du Protocole, un organisme de réglementation ou un organe judiciaire d'un État partie peut exiger d'une personne d'un autre État partie qu'elle conserve et mette à disposition le code source du logiciel ou un algorithme exprimé dans ce code source, sous réserve des garanties contre la divulgation non autorisée prévues par la législation ou la pratique d'un État partie, afin de protéger des objectifs légitimes et légaux d'intérêt public, tels que :

a) l'ordre et la sécurité publics ;
b) la morale publique ;

c) la vie ou la santé humaine, animale ou végétale ;
d) la santé publique ;
e) garantir la sécurité des produits et des services ;
f) les intérêts essentiels en matière de sécurité ;
g) les objectifs de bien-être public ;
h) la sécurité et la protection de l'environnement ;
i) l'accès aux infrastructures critiques ;
j) les droits des consommateurs et les droits du travail ;
k) la diversité culturelle ; ou
l) la prévention des discriminations arbitraires ou injustifiables.

TROISIÈME PARTIE

GARANTIES ET PROCÉDURES

Article 3

Garanties

1. Un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'un État partie protège le code source du logiciel ou d'un algorithme exprimé dans ce code source, conservé et mis à leur disposition par une personne de l'État partie conformément à l'article 2 de la présente Annexe, contre l'accès et l'acquisition illicites ou l'appropriation illicite par des tiers.
2. Un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'un État partie n'applique pas l'article 2 de la présente Annexe d'une manière qui :
    a. constituerait une restriction déguisée au commerce numérique ou une pratique commerciale malhonnête ;
    b. constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ;
    c. porterait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de la personne concernée d'un État partie ;
    d. serait incompatible avec la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché numérique de la ZLECAf ; ou
    e. restreint le commerce plus que nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes et légaux d'intérêt public.
3. Il est entendu que les pratiques commerciales malhonnêtes visées à l'alinéa 2 du présent article sont au moins des pratiques telles que la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation à la rupture. Elles comprennent également l'acquisition par des tiers du code source préservé ou disponible d'un logiciel ou d'un algorithme exprimé dans ce code source ou cet algorithme.

Article 4

Cybersécurité

1. Un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'un État partie, qui obtient ou demande l'accès à un code source ou à un algorithme de celui-ci en vertu de la présente Annexe, adopte ou maintient les mesures nécessaires pour protéger ce code source ou cet algorithme contre les fuites de données ainsi que la cybercriminalité, y compris le piratage informatique, et les cybermenaces.
2. L'organisme de réglementation ou l'autorité judiciaire d'un État partie qui obtient ou demande l'accès à un code source ou à un algorithme en vertu de la présente annexe doit démontrer qu'il est compétent en matière de gestion des incidents de cybersécurité, d'atténuation des intrusions malveillantes ou d'utilisation des mécanismes nécessaires pour faire face aux incidents de cybersécurité.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

3. Un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'un État partie qui ne se conforme pas aux obligations visées aux alinéas 1 et 2 du présent article se voit refuser l'accès à un code source ou à un algorithme de celui-ci en vertu de la présente annexe.

Article 5

Procédures équitables et raisonnables

1. Lorsqu'un code source ou un algorithme a été mis à disposition et demandé conformément à la présente Annexe, un organisme de réglementation ou une autorité judiciaire d'un État partie informe, dans un délai raisonnable, la personne concernée d'un État partie de la décision concernant la demande.
2. Pour éviter toute ambiguïté, le délai raisonnable visé à l'alinéa 1 du présent article n'excède pas trois (3) mois à compter de la date de soumission du code source ou de son algorithme par une personne d'un État partie.
3. Chaque État partie adopte ou maintient des procédures transparentes, équitables et raisonnables qui permettent à une personne affectée d'un autre État partie de réviser la décision visée à l'alinéa du présent article et d'en faire appel.
4. Les États parties publient ou rendent publiques sans délai les décisions ou procédures visées dans le présent article, sous réserve de l'article 41 du Protocole.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Règlements et lignes directrices

Les États parties peuvent adopter des réglementations ou des lignes directrices continentales sur l'un des aspects de la présente Annexe afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend entre les États parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe, est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 8

Révision et modification

La présente Annexe fait l'objet d'une révision et d'une modification conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

ANNEXE 6
SÉCURITÉ ET SÛRETÉ EN LIGNE

Préambule

Nous, les États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la décision (Assembly/AU/Dec.885(XXXVII) de la trente-septième (37ème) session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue les 17 et 18 février 2024 à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui a adopté le Protocole sur le commerce numérique ;

CONFORMÉMENT à l'alinéa 2 de l'article 29 du Protocole, qui prévoit l'élaboration d'une Annexe sur la sûreté et la sécurité en ligne ; et

RÉAFFIRMANT nos engagements au titre du Protocole en ce qui concerne la protection des consommateurs en ligne, la protection des données à caractère personnel et la cybersécurité,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er
Définitions

Aux fins de la présente Annexe, l'on entend par :

(a) **« Annexe »**, l'annexe relative aux Règles d'origine du Protocole ;
(b) **« Plateformes numériques »**, les plateformes numériques définies à l'article 1(b) de l'Annexe 1 ;
(c) **« Contenu illégal »**, toute information qui, en elle-même ou en relation avec une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, enfreint la législation de tout État partie ;
(d) **« Menace en ligne »**, toute activité ou tout contenu présentant un risque pour la sécurité en ligne ;
(e) **« Personne d'un État partie »**, une personne d'un État partie telle que définie à l'article 1(p) du Protocole ;
(f) **« Données à caractère personnel sensibles »**, données à caractère personnel sensibles telles que définies à l'article 1 de l'Annexe 4 sur les transferts transfrontaliers de données.

Article 2
Objectifs

Les objectifs de cette annexe sont :

d. donner effet à l'alinéa 2 de l'article 29 du Protocole ;
e. favoriser un environnement en ligne sûr et sécurisé qui soutient le commerce numérique, l'innovation, la croissance et le développement socio-économiques et la jouissance des droits de l'homme ;
f. renforcer la coopération et la collaboration multipartite entre les États parties, les autorités chargées de l'application de la loi, l'industrie et la société civile sur la sécurité en ligne et les problèmes de sécurité dans le commerce numérique ; et

g. établir un cadre juridique commun transparent et prévisible pour la sécurité en ligne et la sécurité du commerce numérique.

Article 2
Cybersécurité, protection des consommateurs en ligne et communications électroniques commerciales non sollicitées

1. Les États parties veillent à la cybersécurité, à la protection des consommateurs en ligne et à la lutte contre les communications électroniques commerciales non sollicitées, conformément aux articles 25, 26 et 28 du Protocole.

Article 3
Règlements

1. Chaque État partie adopte ou maintient des lois, réglementations ou mesures visant à favoriser un environnement en ligne sûr et sécurisé qui soutient le commerce numérique.
2. Les lois, réglementations ou mesures visées à l'alinéa 1 du présent article exigent notamment des plateformes numériques qu'elles mettent en œuvre des mesures visant à :
    a. lutter contre la vente en ligne de produits, de contenus et de services numériques illégaux ;
    b. introduire des mesures pour lutter contre les contenus illégaux, y compris les informations et les images, qui comprennent des discours de haine, des abus sexuels sur des enfants ou du matériel pornographique, et l'incitation à la violence ;
    c. publier, dans un format lisible par machine et de manière facilement accessible, des lignes directrices sur les contenus interdits, les modalités de dépôt ou de traitement des plaintes, ainsi que sur les décisions prises en temps utile, de manière non discriminatoire et non arbitraire, et la manière dont elles sont prises ;
    d. interdire la publicité ciblée basée sur l'utilisation de données personnelles sensibles et de données personnelles de mineurs ;
    e. interdire les interfaces trompeuses telles que les schémas sombres et les pratiques visant à induire en erreur ; et
    f. mettre en place des mesures appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sécurité et de la sûreté des mineurs sur leur service.
3. Les États parties alignent et harmonisent leurs lois, réglementations ou mesures relatives à la sûreté et à la sécurité en ligne.
4. Dans l'application du présent article, les États parties accordent des considérations favorables aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) africaines, y compris les entreprises appartenant à des femmes et à des jeunes.
5. Les États parties font en sorte que les lois, règlements ou mesures visés au présent article ne soient pas adoptés ou appliqués d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce numérique, et à ce qu'ils n'imposent pas au commerce numérique plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.
6. La présente Annexe ne doit pas être interprétée comme restreignant les discours protégés par la Constitution, y compris les œuvres ayant une valeur artistique ou

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

d'intérêt pour les médias, y compris les commentaires, les critiques, les satires ou les parodies.

Article 4

Autorités compétentes

1. Chaque État partie établit ou désigne une autorité compétente chargée de faire appliquer les réglementations ou mesures de sécurité en ligne énoncées dans la présente Annexe.
2. Les États parties notifient, par le truchement du Secrétariat, leurs autorités compétentes visées à l'alinéa 1 du présent article.
3. Le Secrétariat met à la disposition du public et communique à tous les États parties les noms et les coordonnées des autorités compétentes désignées par les États parties et chargées de l'application des réglementations en matière de sûreté et de sécurité en ligne dans leurs juridictions respectives.
4. Les États parties font en sorte que leurs autorités compétentes coopèrent et collaborent avec les autorités compétentes des autres États parties pour répondre aux préoccupations transfrontalières en matière de sûreté et de sécurité en ligne.
5. Les États parties font en sorte que, tout en protégeant la sûreté et la sécurité en ligne, leurs autorités compétentes s'acquittent de leurs tâches de manière impartiale, transparente et opportune.
6. Les États parties font en sorte que leurs autorités compétentes disposent des ressources nécessaires, notamment des ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour protéger de manière adéquate la sûreté et la sécurité en ligne.

Article 5
Transparence et notification

1. Chaque État partie publie ou met à la disposition du public dans les meilleurs délais, y compris par des moyens électroniques, ses lois, règlements, mesures, politiques, procédures et décisions administratives d'application générale relatifs à la sûreté et à la sécurité en ligne.
2. Chaque État partie notifie rapidement aux autres États parties, par le truchement du Secrétariat, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation ou de tout amendement à des lois ou réglementations existantes, ou de toute mesure relative à la sûreté et à la sécurité en ligne.
3. Un État partie fournit, à la demande d'un autre État partie ou d'autres États parties, des informations concernant les objectifs, la base juridique et la justification d'une loi, d'une réglementation ou d'une procédure relative à la sûreté et à la sécurité en ligne, que l'État partie a adoptée ou se propose d'adopter.
4. Le Secrétariat transmet aux États parties concernés toute notification, demande ou information fournie en vertu du présent article.
5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État partie à divulguer des informations et données confidentielles ou à permettre l'accès à de telles informations et données, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes d'entreprises ou d'institutions particulières, qu'elles soient publiques ou privées, ou serait de toute autre manière contraire à ses intérêts publics ou essentiels en matière de sécurité.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

Article 6
Coopération

1. Les États parties coopèrent entre eux, conformément aux dispositions du présent article et par l'application des instruments internationaux et régionaux pertinents, des arrangements convenus sur la base d'une législation uniforme ou réciproque et des législations nationales, dans toute la mesure du possible, aux fins d'enquêtes ou de procédures concernant la sûreté et la sécurité en ligne.
2. Les États parties coopèrent pour faire progresser les solutions de collaboration en matière de sécurité en ligne et de sécurité dans le commerce numérique, notamment par les moyens suivants :
    a. une approche multipartite impliquant les gouvernements, les autorités chargées de l'application de la loi, l'industrie, la société civile et les communautés techniques ;
    b. l'échange de renseignements et de bonnes pratiques sur la sécurité en ligne ;
    c. l'assistance mutuelle dans le cadre d'enquêtes et de poursuites relatives à des problèmes de sécurité en ligne ;
    d. des campagnes de sensibilisation du public pour promouvoir la sécurité en ligne ;
    e. la recherche et le développement conjoints d'outils et de technologies de sécurité en ligne ; et
    f. la formation et le renforcement des capacités des autorités chargées de l'application de la loi, des procureurs et des autres parties prenantes concernées.
2. Les États parties peuvent collaborer avec les organismes régionaux et internationaux compétents pour la mise en œuvre de la présente Annexe.

Article 7

Règlements et lignes directrices

Les États parties peuvent adopter des réglementations ou des lignes directrices continentales sur l'un des aspects de la présente annexe afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend entre les États parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe, est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 9

Révision et modification

La présente Annexe fait l'objet d'une révision et de modifications conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord, respectivement.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

ANNEXE 7

TECHNOLOGIES ÉMERGENTES ET AVANCÉES

Préambule

Nous, les États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la Décision (Assembly/AU/Dec.885(XXXVII) de la trente-septième (37ème) session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue les 17 et 18 février 2024 à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui a adopté le Protocole sur le commerce numérique ;

CONFORMÉMENT à l'alinéa 3 de l'article 34 du Protocole qui prévoit l'élaboration d'une Annexe sur les technologies émergentes et avancées ;

VU les dispositions du Protocole relatives aux technologies émergentes et avancées ; et

TENANT COMPTE de la stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030) et d'autres instruments pertinents adoptés par les pays africains aux niveaux international, continental, régional et national,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente annexe, l'on entend par :

(a) « **Technologies émergentes et avancées »,** les technologies en développement, nouvelles ou développées, y compris, mais sans s'y limiter, l'Internet des objets, l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique, la robotique, la 5G, l'impression 3D, l'informatique quantique, la blockchain, la réalité virtuelle et d'autres technologies existantes et futures en rapport avec le commerce numérique ; et

(b) **« Personne d'un État partie »,** une personne d'un État partie telle que définie à l'article 1(p) du Protocole.

Article 2
Objectifs

Les objectifs de cette annexe sont :

b) donner effet à l'alinéa 3 de l'article 34 du Protocole ;

c) faciliter et promouvoir le déploiement et l'utilisation des technologies émergentes et avancées dans le commerce numérique ;

d) favoriser la coopération et la collaboration entre les États parties dans le développement et le déploiement de technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique ;

e) encourager la réglementation des technologies émergentes et avancées d'une manière qui ne crée pas d'obstacles inutiles au commerce numérique ;

f) promouvoir la recherche et le développement pour renforcer les capacités et les compétences numériques liées au développement et au déploiement de technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique ; et

g) élaborer des règles harmonisées et des principes et normes communs pour l'adoption et la réglementation des technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique.

Article 3

Champ d'application

L'Annexe s'applique aux technologies émergentes et avancées déployées et utilisées dans le commerce numérique par les ressortissants des États parties.

DEUXIÈME PARTIE

FACILITATION DU DÉPLOIEMENT ET DE L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES ÉMERGENTES ET AVANCÉES DANS LE DOMAINE DU COMMERCE NUMÉRIQUE

Article 4

Facilitation du déploiement et l'utilisation des technologies émergentes et avancées

1. Les États parties facilitent et encouragent le déploiement et l'utilisation des technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique par les ressortissants des États parties, y compris les entreprises à capitaux africains et les plateformes numériques africaines.
2. Les États parties conviennent de réduire les réglementations, politiques et procédures bureaucratiques lourdes qui créent des obstacles au développement, à l'accès, au déploiement et à l'utilisation de technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique par les ressortissants des États parties.
3. Un État partie ne doit pas refuser à une personne d'un autre État partie de faire du commerce numérique sur son territoire au seul motif qu'elle déploie ou utilise des technologies émergentes et avancées .
4. Un État partie peut adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec l'alinéa 3 du présent article, à condition que ces mesures soient non discriminatoires, transparentes et qu'elles ne restreignent pas le commerce numérique plus qu'il n'est nécessaire.

Article 5
Non-discrimination

1. Un État partie n'accorde pas aux technologies émergentes et avancées créées sur le territoire d'un autre État partie un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux technologies émergentes et avancées similaires créées sur son territoire.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

2. Un État partie n'accorde pas un traitement moins favorable aux technologies émergentes et avancées créées sur le territoire d'un autre État partie qu'aux technologies émergentes et avancées similaires créées sur le territoire d'autres États parties ou de tiers.

Article 6

Droits de propriété intellectuelle

Les États parties protègent et font respecter les droits de propriété intellectuelle liés aux technologies émergentes et avancées déployées et utilisées dans le commerce numérique, conformément à l'article 17 du Protocole sur les droits de propriété intellectuelle.

Article 7

Protection des données et confidentialité

Les articles 20 et 21 du Protocole s'appliquent mutatis *mutandis* à la présente Annexe.

Article 8

Cybersécurité

L'article 25 du protocole s'applique mutatis *mutandis* à la présente annexe.

Article 9

Recherche et développement

1. Les États parties encouragent la recherche et le développement de technologies émergentes et avancées pour le commerce numérique, notamment, par les moyens suivants :
    a. la mise en place et le renforcement de la coopération et la collaboration entre les parties prenantes concernées, y compris les gouvernements, l'industrie et les universités, en matière de recherche et de développement dans le domaine des technologies émergentes et avancées ;
    b. l'amélioration de la capacité de développement des ressources pour la recherche et le développement dans les technologies émergentes et avancées ;
    c. l'amélioration des cadres macroéconomiques qui favorisent la recherche et le développement dans les technologies émergentes et avancées ;
    d. la promotion et la facilitation des investissements publics et privés dans la recherche et le développement, en mettant l'accent sur l'innovation et les jeunes pousses dans les technologies émergentes et avancées ;
    e. l'établissement des institutions continentales, régionales ou nationales pour l'innovation numérique et la recherche et le développement afin d'assurer un déploiement efficace des technologies émergentes et avancées dans le commerce numérique ; et

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

f. la création d'un fonds de recherche sur les technologies émergentes.

2. Les États parties conviennent d'adopter des mesures qui renforcent la participation des entreprises africaines, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, aux activités de recherche, de technologie et d'innovation liées aux technologies émergentes et avancées.

Article 10

Bacs à sable réglementaires

1. Les États parties mettent en place des bacs à sable réglementaires au niveau national pour faciliter le développement et l'expérimentation de technologies émergentes et avancées sous contrôle réglementaire.
2. Les États parties font en sorte que les bacs à sable réglementaires fournissent un environnement qui encourage l'innovation et facilite le développement, la formation, l'essai et la validation des technologies émergentes et avancées pendant une période limitée avant leur déploiement et leur utilisation dans le commerce numérique ou leur entrée sur le marché numérique de la ZLECAf.
3. Les États parties font en sorte que les bacs à sable réglementaires permettent de tester des technologies émergentes et avancées dans des conditions réelles pendant une période limitée, sous réserve du respect des lois et réglementations relatives à la protection des données et à la cybersécurité.
4. Les États parties mettent en place des bacs à sable réglementaires au niveau continental ou régional pour faciliter le développement et l'expérimentation de technologies émergentes et avancées par les ressortissants des États parties, y compris les entreprises d'origine africaine.

TROISIÈME PARTIE
NORMES ET RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Article 11
Principes d'élaboration des normes techniques et des règlements

1. Les États parties adoptent et maintiennent des normes et réglementations techniques afin de garantir que les technologies émergentes et avancées sont déployées et utilisées dans le commerce numérique d'une manière sûre, responsable et éthique.
2. Les États parties font en sorte que les réglementations et les normes visées dans le présent article ne soient pas adoptées ou appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce numérique, et n'imposent pas de restrictions au déploiement et à l'utilisation de technologies émergentes et avancées plus importantes que celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif.
3. Lorsqu'elles adoptent les normes et réglementations techniques visées au présent article, les parties prenantes prennent en considération les normes, principes ou lignes directrices reconnus aux niveaux régional et international.
4. Les États parties harmonisent leurs normes et réglementations techniques sur le déploiement et l'utilisation des technologies émergentes et avancées dans le commerce numérique.
5. En tout état de cause, les États parties encouragent l'interopérabilité des normes et réglementations techniques pour les technologies émergentes et avancées afin de faciliter le commerce numérique.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

6. Lorsqu'ils adoptent ou mettent à jour leurs normes et réglementations techniques relatives aux technologies émergentes et avancées, les États parties sollicitent et prennent en compte les contributions de l'industrie, des sociétés techniques et professionnelles concernées, des organismes de normalisation et des autres parties prenantes intéressées.
7. Lorsqu'ils adoptent ou maintiennent les normes et règlements techniques visés au présent article, les États parties :
    a. adoptent une approche fondée sur les risques, y compris des processus transparents d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques associés à des technologies émergentes et avancées spécifiques déployées et utilisées dans le cadre du commerce numérique ;
    b. évaluent si les risques potentiels peuvent être atténués ou traités à l'aide des instruments et des cadres réglementaires existants ;
    c. examinent si toute réglementation nouvelle ou proposée est proportionnée en mettant en balance les inconvénients potentiels et les avantages économiques et sociaux ;
    d. utilisent les meilleures pratiques en matière de gestion des risques, notamment en examinant l'impact de la substitution des risques d'une technologie émergente et avancée spécifique par rapport à un scénario dans lequel l'application n'a pas été déployée, mais où les risques de base demeurent en place ; et
    e. promeuvent l'élaboration de normes consensuelles volontaires pour gérer les risques associés aux technologies émergentes et avancées d'une manière qui soit adaptable aux exigences des technologies dynamiques et évolutives.
8. Les États parties révisent et mettent à jour régulièrement ces normes et réglementations en fonction des progrès technologiques.

Article 12
Exceptions

Aucune disposition de la présente Annexe n'est interprétée comme empêchant un État partie d'adopter ou de maintenir des mesures incompatibles avec les dispositions de l'Annexe pour atteindre un objectif légitime de politique publique, protéger la sécurité, la santé et le bien-être publics, protéger les intérêts essentiels en matière de sécurité, empêcher les pratiques trompeuses, protéger l'environnement, à condition que les mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce numérique, et qu'elles n'imposent pas de restrictions au déploiement et à l'utilisation de technologies émergentes et avancées supérieures à celles qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé.

Article 13
Transparence et notification

1. Chaque État partie publie ou met à la disposition du public dans les meilleurs délais, y compris par des moyens électroniques, ses lois, règlements, mesures, politiques, procédures et décisions administratives d'application générale concernant le déploiement et l'utilisation des technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique.

2. Chaque État partie notifie rapidement aux autres États parties, par le truchement du Secrétariat, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation ou de tout amendement à des lois ou réglementations existantes, ou de toute mesure concernant ou affectant le déploiement et l'utilisation de technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique.
3. À la demande d'un autre État partie ou d'autres États parties, un État partie fournit des informations concernant les objectifs, la base juridique et la justification d'une loi, d'une réglementation ou d'une procédure affectant le déploiement et l'utilisation des technologies émergentes dans le commerce numérique, que l'État partie a adoptée ou se propose d'adopter.
4. Le Secrétariat transmet sans délai aux États parties concernés toute notification, demande ou information fournie en vertu du présent article.
5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État partie à divulguer ou à autoriser l'accès à des informations et données confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes d'entreprises ou d'institutions particulières, qu'elles soient publiques ou privées, ou serait de toute autre manière contraire à ses intérêts publics ou essentiels en matière de sécurité.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Coopération

1. Les États parties coopèrent par l'échange de renseignements, de connaissances et d'expertise, la recherche et le développement, les activités de formation, l'apprentissage en équipe, l'assistance technique, la collaboration entre les secteurs public et privé, le renforcement des capacités et le partage d'expériences et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'adoption et la réglementation des technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique.
2. Les États parties peuvent collaborer avec les organismes régionaux et internationaux compétents au développement, au déploiement et à l'utilisation de technologies émergentes et avancées dans le domaine du commerce numérique, ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente Annexe.

Article 15

Cadres de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports

Les États parties peuvent élaborer des cadres de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports avec des indicateurs et des outils appropriés pour suivre les performances des technologies émergentes et avancées utilisées dans le commerce numérique.

Article 16

Règlements et lignes directrices

Les États parties peuvent adopter des règlements et des lignes directrices sur l'un quelconque des aspects de la présente annexe afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

Article 17

Règlement des différends

Tout différend entre les États parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe, est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 18

Révision et modification

La présente Annexe fait l'objet d'une révision et de modifications conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord, respectivement.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

ANNEXE 8
TECHNOLOGIE FINANCIÈRE

Préambule

Nous, les États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la Décision (Assembly/AU/Dec.885(XXXVII) de la trente-septième (37ème) session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue les 17 et 18 février 2024 à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui a adopté le Protocole sur le commerce numérique ;

CONFORMÉMENT à l'alinéa 2 de l'article 35 du Protocole, qui prévoit l'élaboration d'une Annexe sur les technologies financières ;

VU les dispositions du Protocole régissant les paiements numériques et la technologie financière ;

RECONNAISSANT la croissance de l'industrie de la technologie financière en Afrique et le rôle significatif de la technologie financière dans la facilitation du commerce numérique, des paiements numériques transfrontaliers et de l'inclusion financière numérique ; et

TENANT COMPTE des instruments pertinents adoptés par les pays africains aux niveaux international, continental, régional et national,

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente annexe, l'on entend par :

(a) « Annexe 3 », l'Annexe sur les paiements numériques transfrontaliers du Protocole ;

(b) « Annexe 4 », l'Annexe 4 sur les transferts transfrontaliers de données du Protocole ;

(c) « technologie financière », l'utilisation de produits technologiques tels que des logiciels, des applications mobiles et d'autres technologies pour fournir des services financiers.

Article 2

Objectifs

1. Les objectifs de cette Annexe sont :
   a. donner effet à l'alinéa 2 de l'article 35 du Protocole ;
   b. tirer parti de la technologie financière pour promouvoir les paiements numériques transfrontaliers et stimuler le commerce numérique dans la ZLECAf ;
   c. promouvoir la coopération entre les États parties pour favoriser une innovation et une réglementation responsables des technologies financières ;
   d. promouvoir la collaboration entre les États parties, les entreprises de technologie financière et les organismes du secteur, conformément aux lois et réglementations respectives des États parties ; et
   e. établir un cadre juridique harmonisé pour faciliter le fonctionnement harmonieux des entreprises de technologie financière dans la ZLECAf.

DEUXIÈME PARTIE
RÈGLEMENTS ET NORMES
Article 3
Non-discrimination

1. Un État partie n'accorde pas à la technologie financière concédée sous licence ou enregistrée dans un autre État partie un traitement moins favorable que celui qu'il accorde à une technologie financière similaire sur son territoire.
2. Un État partie n'accorde pas un traitement moins favorable à une technologie financière concédée sous licence ou enregistrée dans un autre État partie qu'à une technologie financière similaire concédée sous licence ou enregistrée dans un autre État partie ou dans un tiers.

Article 4
Enregistrement et délivrance de permis

1. Les États parties enregistrent les entreprises de technologie financière et les autorisent à fournir des services financiers conformément à leurs lois et réglementations nationales.
2. Les États parties adoptent ou maintiennent des cadres juridiques et réglementaires qui :
    a. permettent aux entreprises de technologie financière de fournir des technologies financières directement et de manière indépendante, sans devoir s'associer à une institution financière ; et
    b. autorisent le mécanisme de passeport des technologies financières afin de permettre des paiements numériques entre plusieurs États parties.
3. Les États parties harmonisent leurs lois et réglementations relatives à l'octroi de licences aux entreprises de technologies financières.

Article 5
Interopérabilité

Les États parties favorisent l'interopérabilité transfrontalière entre les technologies financières, les institutions financières et les autres fournisseurs de paiements numériques afin de faciliter les paiements numériques, notamment, en :

f. adoptant les normes régionales et internationales pertinentes ;
g. facilitant l'accès et l'utilisation d'interfaces de programmation d'applications et de plateformes ouvertes ;
h. éliminant les obstacles réglementaires et techniques à l'interopérabilité des paiements numériques ; et
i. collaborant avec les fournisseurs de paiements numériques, les régulateurs et les associations sectorielles sur les normes communes et les solutions techniques.

Article 6
Bacs à sable réglementaires

1. Les États parties peuvent créer des bacs à sable réglementaires au niveau national afin de faciliter le développement et l'expérimentation d'innovations en matière de technologies financières dans le cadre d'une surveillance réglementaire stricte, tout en protégeant les consommateurs, en gérant les risques et en préservant la stabilité du système financier.
2. Les États parties font en sorte que les bacs à sable réglementaires fournissent un environnement contrôlé qui encourage l'innovation et facilite le développement, la formation, l'essai et la validation des technologies financières pendant une période limitée avant leur déploiement et leur utilisation dans le commerce numérique ou leur entrée sur le marché numérique de la ZLECAf.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

3. Les États parties font en sorte que les bacs à sable réglementaires permettent, le cas échéant, de tester les technologies financières dans des conditions réelles pendant une période limitée, sous réserve du respect des lois et réglementations relatives à la protection des consommateurs, à la stabilité financière, à la protection des données et à la cybersécurité.
4. Les États parties peuvent établir des bacs à sable réglementaires au niveau continental ou régional pour faciliter le développement et l'expérimentation de la technologie financière par les ressortissants des États parties, y compris les entreprises d'origine africaine.
5. Les bacs à sable réglementaires visés au présent article se concentrent sur les innovations en matière de technologie financière dans des domaines comprenant, sans s'y limiter, le paiement numérique, la technologie de la chaîne de blocs et la technologie réglementaire.

Article 7
Concurrence et innovation

Les États parties encouragent la concurrence et l'innovation dans le domaine des technologies financières en :

a. adoptant des politiques et des lois qui encouragent l'innovation responsable et la concurrence loyale entre les entreprises de technologie financière, et entre les entreprises de technologeie financière et les institutions financières ;
b. adoptant des normes régionales, continentales et internationales pertinentes pour les technologies financières, en garantissant un environnement réglementaire harmonisé qui soutient l'innovation tout en protégeant les intérêts des consommateurs et la stabilité financière ;
c. promouvant la recherche et le développement dans le domaine des technologies financières ;
d. encourageant leurs entreprises de technologie financière à utiliser les facilités et l'assistance, lorsqu'elles sont disponibles, sur le territoire d'autres États parties, afin d'explorer de nouvelles opportunités commerciales ;
e. favorisant la collaboration, le dialogue, le partenariat et le transfert de technologie entre leurs entreprises de technologie financière ;
f. adoptant des mesures visant à faciliter l'entrée, l'extensibilité et la viabilité des technologies financières, y compris, mais sans s'y limiter, des programmes d'incubation transfrontaliers, des possibilités de financement et des orientations réglementaires ; et
g. mettant en place des facilitateurs d'innovation, y compris, mais sans s'y limiter, des centres d'innovation qui favorisent la collaboration et le partage des connaissances entre les entreprises de technologie financière, l'industrie, les universités et les régulateurs.

Article 8
Transparence et notification

1. Chaque État partie publie ou met à la disposition du public dans les meilleurs délais, y compris par des moyens électroniques, ses lois, règlements, mesures, politiques, procédures et décisions administratives d'application générale concernant les technologies financières.
2. Chaque État partie notifie rapidement aux autres États parties, par le truchement du Secrétariat, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation ou de tout amendement à des lois ou réglementations existantes, ou de toute mesure concernant ou affectant la technologie financière.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

3. Un État partie fournit, à la demande d'un autre État partie ou d'autres États parties, des informations concernant les objectifs, la base juridique et la justification d'une loi, d'une réglementation ou d'une procédure affectant la technologie financière, que l'État partie a adoptée ou se propose d'adopter.
4. Le Secrétariat transmet sans délai aux États parties concernés toute notification, demande ou information fournie en vertu du présent article.
5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État partie à divulguer ou à autoriser l'accès à des informations et données confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes d'entreprises ou d'institutions particulières, qu'elles soient publiques ou privées, ou serait de toute autre manière contraire à ses intérêts publics ou essentiels en matière de sécurité.

TROISIÈME PARTIE
SÉCURITÉ ET SÛRETÉ
Article 9
Cybersécurité

1. Conformément à l'article 21 du Protocole, les États parties adoptent ou maintiennent des mesures pour lutter contre la cybercriminalité et les cybermenaces dans le domaine des technologies financières, en tenant compte des meilleures pratiques et normes internationales pertinentes.
2. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises de technologie financière l'obligation d'assurer une détection et une réaction précoces aux cybermenaces et de se protéger contre les tentatives d'hameçonnage et les attaques par rançongiciel (ransomware).
3. Les États parties coopèrent pour lutter contre la cybercriminalité et les cybermenaces dans le domaine des technologies financières, notamment par les moyens suivants :
    a. échange de renseignements et de bonnes pratiques,
    b. assistance mutuelle dans les enquêtes et les poursuites liées à la cybercriminalité et aux cybermenaces dans le domaine des technologies financières ;
    c. campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre la cybercriminalité et les cybermenaces dans le domaine des technologies financières ; et
    d. formation et le renforcement des capacités des autortés chargées de l'application de la loi, des procureurs et des autres parties prenantes concernées.

Article 10
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Chaque État partie adopte ou maintient des dispositions législatives ou réglementaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine des technologies financières, en tenant compte des meilleures pratiques et normes internationales pertinentes.
2. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises de technologie financière l'obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre des paiements numériques.
3. Les États parties coopèrent pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine des technologies financières, notamment par les moyens suivants :

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

a. échange de renseignements et de bonnes pratiques,
b. assistance mutuelle dans les enquêtes et les poursuites liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le domaine des technologies financières ;
c. campagnes de sensibilisation du public à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le domaine des technologies financières ; et
d. formation et le renforcement des capacités des autorités chargées de l'application de la loi, des procureurs et des autres parties prenantes concernées.

Article 11
Transfert et protection des données personnelles

1. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises de technologie financière l'obligation de protéger les données à caractère personnel.
2. Les États parties n'adoptent ni ne maintiennent de mesures empêchant les transferts de données, y compris de données à caractère personnel par voie électronique, nécessaires à l'exécution de paiements numériques par une personne d'un État partie.
3. Lorsqu'ils adoptent ou maintiennent les mesures visées à l'alinéa 2 du présent article, les États parties permettent le transfert transfrontalier sécurisé de données financières pour toutes les entreprises de technologie financière faisant l'objet d'une surveillance réglementaire appropriée. L'article 20 du Protocole et l'Annexe 4 s'appliquent mutatis *mutandis* à la présente Annexe.
4. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, les États parties peuvent restreindre le transfert de données, y compris de données à caractère personnel, par des moyens électroniques afin de protéger les données à caractère personnel, la vie privée et la confidentialité des dossiers et des comptes individuels, notamment conformément à leurs lois et règlements, étant entendu qu'une telle restriction ne doit pas être utilisée comme moyen d'éviter les engagements ou obligations d'un État partie au titre de la présente Annexe.

Article 12
Banque ouverte

Les États parties établissent un cadre réglementaire pour la banque ouverte qui :

a. permet un échange sécurisé et efficace de données financières entre les institutions financières et les entreprises de technologie financière agréées par le biais d'interfaces de programmation d'applications ; et
b. permet aux entreprises de technologie financière de développer des produits et des services financiers innovants qui exploitent les données fournies par les clients.

Article 13
Pratiques trompeuses et frauduleuses

1. Chaque État partie adopte ou maintient des dispositions législatives ou réglementaires pour prévenir les pratiques trompeuses et frauduleuses ou pour faire face aux effets d'un défaut sur la technologie financière, en tenant compte des meilleures pratiques et normes internationales pertinentes.
2. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises de technologie financière l'obligation de se protéger contre la fraude, l'usurpation d'identité, les atteintes à la protection des données et les pertes financières.

An Organ of the African Union
African Continental Free Trade Area Secretariat
Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Ridge, Accra Ghana
Email: Secretary-General@au-afcfta.org | Telephone: + 233 302 986 252

3. Les États parties coopèrent pour prévenir les pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine des technologies financières, notamment par les moyens suivants :
    a. l'échange de renseignements et de bonnes pratiques ;
    b. l'assistance mutuelle dans les enquêtes et les poursuites liées à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine des technologies financières ;
    c. des campagnes de sensibilisation du public pour combattre et prévenir les pratiques trompeuses et frauduleuses dans le domaine des technologies financières ; et
    d. la formation et le renforcement des capacités des autorités chargées de l'application de la loi, des procureurs et des autres parties prenantes concernées.

Article 14
Protection des consommateurs

1. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires pour la protection des consommateurs dans le domaine des technologies financières.
2. Les États parties coopèrent pour traiter les plaintes ou les préoccupations des consommateurs concernant les technologies financières.
3. Les États parties adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises de technologie financière l'obligation de protéger les consommateurs.

PARTIE IV
DISPOSITIONS FINALES
Article 15
Coopération

1. Les États parties coopèrent par l'échange de renseignements, de connaissances et d'expertise, la recherche et le développement, les activités de formation, l'apprentissage en équipe, l'assistance technique, la collaboration entre les secteurs public et privé, le renforcement des capacités et le partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de technologies financières.
2. Les États parties peuvent collaborer avec les organismes régionaux et internationaux compétents pour la mise en œuvre de la présente annexe.

Article 16
Règlements et lignes directrices

Les États parties peuvent adopter des réglementations ou des lignes directrices continentales sur l'un des aspects de la présente Annexe afin de faciliter sa mise en œuvre et son application effectives.

Article 17
Règlement des différends

Tout différend entre les États parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe, est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 18
Révision et modification

La présente Annexe fait l'objet d'une révision et de modifications conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord, respectivement.